



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE

N° 3

MARS 2005

(20 mars 2005)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques - Promotion janvier 2005

- Médaille de bronze de la jeunesse et des sports	320
- Médaille d' or et médaille d' argent de la jeunesse et des sports	322
- Ordre nationale du Mérite agricole	323
- Palmes académiques	326

II - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature en matière administrative

- M. Jean-Paul OURLIAC, directeur, chef du service maritime et de navigation de Nantes - Modificatif n° 1	328
--	-----

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Autorisation de surveillance et de gardiennage

- ALEP de Beaufort-en-Vallée	330
------------------------------------	-----

Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

- Agrément d'enseignement d' école de taxi	332
- Composition du jury	334

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale de l' équipement commercial

- Délégation de la présidence	336
-------------------------------------	-----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Autorisations constructions

- Passerelles sur la Moine à La Séguinière	338
- Station d' épuration à Baugé	342

Caisse des écoles

- Commune de Seiches-sur-le-Loir.....	350
---------------------------------------	-----

Commission consultative du plan départemental d' élimination des déchets ménagers et assimilés

- Composition	352
---------------------	-----

Syndicat mixte de la région angevine

- Retrait de la commune de MOZE-SUR-LOUET	356
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commission intercommunale d' aménagement foncier (CIAF)

- Composition : AVRILLE, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACE et MONTREUIL-JUIGNE	358
---	-----

- Constitution : BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	362
---	-----

Contrôle des structures

- EARL Cochard Boutin à CHAVAGNES-LES-EAUX	364
- EARL des Clos à LOURESSE-ROCHEMENIER.....	366
- EARL La Châtaigneraie à SAINT-LEZIN	368
- EARL La Petite Mariolaie à SAINT-LEZIN	370
- GAEC La Pichonnière à ANDARD	372
- GAEC La Pichonnière à ANDARD (2)	374
- GAEC Forget à BRAIN-SUR-L'AUTHION	376
- GAEC Les Jumeaux à CERNUSSON	378
- GAEC Les Puits à CHOLET.....	380
- GAEC Les Prairies à NEUVY-EN-MAUGES	382
- GAEC du Carrefour à NEUVY-EN-MAUGES	384
- GAEC Les Mimosas à SAINT-LEZIN	386
- GAEC Les Aulnes à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	388
- GAEC du Palluau à SAULGE-L' HOPITAL	390
- GAEC du Petit Noirieux au VIEIL-BAUGE	392
- M. Anthony BUREAU de SAINT-LEZIN.....	394
- M. Christophe CAILLEAU de SAINT-LEZIN	396
- M. Frédéric DESBOIS de LONGUE-JUMELLES	398
- M. Jean-Claude GIRARD de SAINT-LEZIN	400
- M. Christian GUILLON de BOUILLE-MENARD	402
- M. Alain LEROY de GREZ-NEUVILLE.....	404
- M. Michel MOREAU de LA VARENNE.....	406
- M. Xavier OLIVE de BOUILLE-MENARD	408
- M. Pascal PAUVERT de LA VARENNE	410
- SCEA BRUNET à LA POMMERAYE	412
- SCEA de la TERMERAIE à CHAUMONT-D' ANJOU	414

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Autorisation de transfert de locaux

- SARL Ambulances 49	416
----------------------------	-----

Capacité

- ADMR entre Loir et Mayenne - CHEFFES-SUR- SARTHE	418
- Maison de retraite le Logis des jardins à ANGERS	420
- Maison de retraite de JALLAIS	422

Dotation globale de financement (DGF)

- ADMR Loire et Mayes - LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT	424
- ADMR entre Loir et Mayenne - CHEFFES-SUR- SARTHE.....	427
- ADMR la Vallée de l'Authion - LONGUE-JUMELLES	430
- Association Familles angevines - ANGERS	433
- Association Soins santé à ANGERS	436
- Maison de retraite Bel Accueil - ANGERS.....	439
- Maison de retraite Mutualité de l'Anjou - ANGERS	442
- Maison de retraite Saint-François - ANGERS	445
- Maison de retraite Saint-Martin - ANGERS	447
- Maison de retraite Beauséjour - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	450
- Maison de retraite Saint-Joseph - CHENILLE-CHANGE.....	452
- Maison de retraite Saint-Joseph - JARZE	455
- Maison de retraite Beausoleil - MIRE	458
- Maison de retraite le Prieuré - MONTILLIERS	460
- Maison de retraite J. Rivereau - LA POMMERAYE.....	463
- Maison de retraite Marie-Joseph - LA POMMERAYE	466
- Maison de retraite Régina MUNDI - LA SALLE-DE-VIHIERS	469
- Maison de retraite les Troènes - SAINT-PIERRE-MONTLIMART	472
- Maison de retraite les Plaines - TRELAZE	475
- Maison de retraite les Fontaines - VALANJOU	478
- Maison de retraite de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	481

Déclaration d' insalubrité	
- La Roulière - VALANJOU	484
Groupements d'intérêt public	
- Approbation de la convention constitutive « Ecoute Enfants parents 49 »	486
Transports sanitaires	
- Ambulance Christian BIZOT à Vern-d' Anjou - Agrément	488
- SAS Ambulances BLANC à Chacé - Agrément	490
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT	
Carte communale	
- La Plaine	492
Création zone d'aménagement différé	
- Le Plessis-Grammoire	493
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Agréments ministériels	
- Association Familles d'accueil et assistantes maternelles - ANGERS	495
- Association Gym volontaire - VERNAIL- LE-FOURRIER	496
- Association socio culturelle et sportive des mahoraies d'Angers - ANGERS	497
- Basket Sain-Macaire - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	498
- Ecole de Judo et Juyitsu de Cholet - CHOLET	499
- Entente sportive de l'Aubance cyclo - BRISSAC-QUINCE	500
- Equip Jump - AVRILLE	501
- Espérance Basket de Faye-d' Anjou - FAYE-D' ANJOU	502
- Judo Club Linierois - SAINT-JEAN-DE-LINIERES	503
- Randonnées Nyoisiennes - NYOISEAU	504
- Rythm Equilibre - BECON-LES-GRANITS	505
- Tennis club - LE PLESSIS-GRAMMOIRE	506
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Prophylaxie	
- Fixation des rémunérations vétérinaires sanitaires	507
Salmonelle	
- Suspicion de salmonelle EARL COCOBLE - LANDEMONT	510
AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE DES PAYS DE LOIRE	
SIBA	
- Composition du conseil d' administration	512
Coefficient de transition	
- Modulation	513
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale	
- Section sanitaire - Composition	515
PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE	
Distinctions honorifiques - Promotion janvier 2005	
- Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et des loisirs	517
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE	
Déclaration d' intérêt général	
- Travaux des rivières de la Verzée, Argos et Hommée	519

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Installations classées - Autorisation

- SA Anjou Tôlerie - SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE 521
- SNC Pinault Bois - NUAILLE 522

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT

ANRU de Maine-et-Loire

- Délégation de pouvoir au délégué territorial 523

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation de signature et de pouvoir

- Mme Fabienne GAUVRIT 525

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D' ANGERS

Délégations de signature

- MM. Bernard LENFANT et Daniel ROUX et Mme Christine BIZIOT 526
- Mme Denise JOLIVOT 527
- Mme Amina MOUSSA et M. Lionel PAILHE 528

COUR D' APPEL D' ANGERS

Délégation de signature en matière administrative

- Mme Catherine AUBIN 529

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Mme Catherine AUBIN 530

VILLE D' ANGERS

Jury d'admissibilité

- Agent technique spécialité environnement et hygiène 531
- Agent technique qualifié spécialité « logistique-sécurité » 532

MAISON DE RETRAITE LA TIGEOLLE - CORON

Avis de recrutements

- Agent des services hospitaliers qualifié (résorption de l'emploi précaire) 533
- Agent des services hospitaliers qualifié 534

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

URCSS et AF d'Angers

- Conseil d' administration pour la nomination d' un administrateur titulaire 535

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

Avis de concours

- Préparateur en pharmacie hospitalière 536

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET

Distinctions honorifiques

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Promotion Janvier 2005

Monsieur Michel ANIS - ANGERS

Président d'Honneur de "La Vaillante d'Angers" - Section Karaté

Monsieur Jean-Claude BARRÉ - LE LONGERON

Président de l'Association de Basket "Preux du Bocage - Le Longeron"

Madame Nathalie BAZANTAY (née DUBOIS) - LA SALLE DE VIHIERES

Entraîneur et arbitre de l'Association "Basket Coron La Salle de Vihiers"

Monsieur Michel BODIER - LA CORNUAILLE

Secrétaire de l'Association Sportive La Cornuaille

Monsieur Jean-Claude BOURGOUIN - TIERCE

Président de l'Association Sportive de Tiercé-Cheffes Football

Monsieur Pascal BRAULT - BAGNEUX

Secrétaire du Club "Intrépide de Villebernier Football"

Monsieur Dominique CADY - ANGERS

Président du Comité départemental d'Aviron de Maine-et-Loire

Monsieur Alain CESBRON - CHOLET

Secrétaire du Club Athlétique Choletais

Monsieur Xavier CHANET - AVRILLE

Chargé de mission à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports de Paris et de la Fédération Française du Sport en milieu rural

Madame Marie-Françoise CHAUSSE (née COTTIN) - NYOISEAU

Animatrice bénévole de gymnastique d'entretien au Foyer Laïque d'Education permanente de Nyoiseau

Monsieur Gérard CHESNEAU - CHOLET

Président du Comité d'organisation du Grand prix cycliste "Cholet Pays de Loire"

Monsieur Paul COTTENCEAU - LA CORNUAILLE

Membre fondateur de l'Association Sportive de La Cornuaille

Madame Catherine DEROCHE (née Hervé) - BOUCHEMAINE

Maire de Bouchemaine

Madame Marietta GAUTIER (née LIMOUSIN) - LE LONGERON
Vice-Présidente de l'Association Sportive Sèvre Basket Le Longeron-Torfou

Monsieur Pierre GOUBAN - SAUMUR
Membre du Comité directeur du football de Saumur

Madame Christelle JUILLARD - LES VERCHERS SUR LAYON
Vice-Présidente du club "Les Verchers Saint Georges football féminin"

Madame Geneviève LEDROIT (née LANNE) - ANGERS
Présidente du Club de judo de Maison pour Tous Monplaisir Angers

Monsieur Bernard LEMESLE - LES PONTS DE CE
Président de l'Association Sportive des Ponts-de-Cé Omnisports

Monsieur Jacky LOISEAU - MONTREUIL-BELLAY
Membre de la commission d'organisation "Courir à Montreuil-Bellay" et de la section athlétisme de l'Union Athlétic Montreuil-Bellay

Madame Nelly MESLET (née TOURNEUX) - MONTREUIL-SUR-MAINE
Animatrice de l'Ecole de Sports de l'Association USEP de Montreuil-sur-Maine et du Comité directeur départemental USEP

Madame Nicole NOYOUX - ANGERS
Adjointe administrative à la Direction départementale de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire.

Monsieur Daniel PERON - CHOLET
Président du Club "Cholet Volley"

Madame Jocelyne PLUMEJEAU (née ROCHAIS) - ANGERS
Présidente de l'Association "Judo Club d'Anjou"

Monsieur Jacques SCHUBLER - EPIEDS
Intervenant départemental de sécurité routière en Maine-et-Loire et Aide auprès de l'équipe du Critérium des Jeunes Conducteurs de l'Automobile Club de l'Ouest

Monsieur Jean TARDY - SAINT LAMBERT DES LEVEES
Président honoraire en charge de la formation des jeunes au sein du "Réveil Saumurois"

CABINET

Distinctions Honorifiques
Médaille de la Jeunesse et des Sports
Promotion du 1^{er} janvier 2005

Recueil des actes administratifs

Médaille d' or

Monsieur Michel POILDESSOUS
MARIGNE

Monsieur René CLAUDE
ANGERS

Monsieur Serge DUTRUEL
SCEAUX D'ANJOU

Monsieur André MONROCHE
ANGERS

Médaille d' argent

Monsieur André VARAILLON
CHOLET

Monsieur Paul BOURGET
LA CHAPELLE SAINT FLORENT

Monsieur Henri GALLARD
CHAUDRON EN MAUGES

Monsieur Gaston GAUTHIER
ANGERS

Monsieur Christian MILLET
CHEMILLE

Monsieur Michel PICARD
MÛRS-ERIGNE

Monsieur Gérard PILET
Maire de Saint-Barthélemy d' Anjou

Monsieur Paul SOULET
NYOISEAU

CABINET

ORDRE DU MERITE AGRICOLE

Promotion du 1^{er} janvier 2005

- Arrêté du 31 janvier 2005 -

Grade d'Officier

Monsieur François BALLERIE
Président d'un groupement technique vétérinaire
ANGERS

Monsieur Marc COLAS
Président d'une association d'agriculteurs français et de développement
international
LA CORNUAILLE

Monsieur Hugues JEUDY
Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts
AVRILLE

Monsieur Francis LEMAIRE
Président d'une section à la Société nationale d'horticulture de France
AVRILLE

Monsieur Christian MARTIN
Ancien Député de Maine-et-Loire
Maire de Lué-en-Baugeois
LUE EN BAUGEOIS

Monsieur Gérard NAU
Ancien Président d'une société d'intérêt collectif agricole
MONTREUIL-BELLAY

Monsieur Dominique TERTRAIS
Ancien Secrétaire Général d'une caisse régionale de crédit agricole
DENEÉ

Grade de Chevalier

Monsieur Jean-Luc BADUEL
Professeur dans un Institut d'horticulture
ANGERS

Madame Josette BELLANGER
Administrateur d'une caisse régionale de crédit agricole
AVRILLE

Monsieur Michel BERNARDIN
Président d'une société départementale de protection des animaux
BOUCHEMAINE

Madame Claude BIZON
Vétérinaire inspecteur
CORNILLE LES CAVES

Monsieur Jacques BOCCON-GIBOD
Professeur de l'enseignement supérieur agricole
BOUCHEMAINE

Monsieur Didier BOISSELEAU
Directeur départemental des services vétérinaires de la Sarthe
PRUNIERES BOUCHEMAINE

Monsieur André BON BETEND
Traiteur
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Madame Nicole de BERSACQUES
Président d'une commission de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire
MONTREUIL –JUIGNE

Monsieur Jean-Luc GAINARD
Ingénieur d'études à l'Institut National de la Recherche
Agronomique (INRA) - Centre d'Angers
BEAUCOUZE

Monsieur Paul GILLARD
Ingénieur d'études à l'Institut National de la Recherche
Agronomique (INRA) – Domaine de la Grêleraie
LA MEIGNANNE

Monsieur Laurent GUIAVARCH
Adjoint technique au Centre Service des Nouvelles des
Marchés d'Angers (S.N.M.)
LA MEIGNANNE

Monsieur Joseph JEANNIN
Ancien exploitant agricole
TILLIERES

Monsieur Jacques MARTIN
Président d'un comité équestre
NEUILLE

Monsieur Jean-Claude MAUGET
Professeur de l'enseignement supérieur agricole
ANGERS

Monsieur Henri-Alex PANTALL
Président d'un conseil régional des équidés
BEAUPREAU

Monsieur Daniel PASDELOUP
Adjoint technique principal des services déconcentrés –
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de
Maine-et-Loire
SAINT LEGER DES BOIS

Madame Nicole PERROTEAU
Administrateur d'une caisse de la mutualité sociale agricole
BRAIN SUR L'AUTHION

Madame Lucienne PETIT
Agent comptable à l'Institut National d'Horticulture
INGRANDES SUR LOIRE

Monsieur Bernard PIRIOU
Chef du service santé et environnement à la direction départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Sarthe
ANGERS

Monsieur Georges RICHARD
Vice-Président d'une coopérative agricole
NUEIL SUR LAYON

Monsieur Gérard SINTES
Ingénieur d'études à l'Institut National de la Recherche
Agronomique (INRA) - Centre d'Angers
ANGERS

Madame Michèle TRAVERS
Technicien de formation et de recherche en horticulture
ANGERS

Monsieur Daniel VIDAL
Chef technicien à la Direction des Services Vétérinaires de
Maine-et-Loire
BEAUCOUZE

CABINET

ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES Promotion du 1^{er} janvier 2005

- Décret du 27 janvier 2005 -

Grade d'Officier

Monsieur Bernard AUGEREAU
TRÉLAZÉ

Monsieur Roger BRUNEAU
ANGERS

Monsieur Yvonne PIERRE
ANGERS

Grade de Chevalier

Madame Françoise BOSSE
COMBRÉE

Madame Christiane BOURGINE
ANGERS

Madame Odile BRUNET
LA VARENNE

Monsieur Alain BUSNEL
ANGERS

Monsieur Pierre CHAMBRAUD
ANGERS

Madame Evelyne CHARDON
AVRILLÉ

Madame Germaine CHRETIEN
AVRILLÉ

Monsieur Dominique DEPINAY
ALLONNES

Madame Martine GAULTIER
SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ

Monsieur André HARPIN
LES PONTS DE CÉ

Monsieur Daniel HAYOT
DOUÉ LA FONTAINE

Monsieur Jean-Louis L'HARIDON
CHEMILLÉ

Monsieur Marc ONILLON
BEAUPRÉAU

Monsieur Philippe PAON
CORNÉ

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL
BOUCHEMAINE

Monsieur Jean-Pierre ROTTIER
SAINT GEORGES SUR LAYON

Madame Nicole de TOUZALIN
ANGERS

II - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005-98

g/ dél SMN

**Délégation de signature à M. Jean-Paul OURLIAC
Directeur régional de l' équipement des Pays de la Loire,
Directeur départemental de l' équipement de Loire Atlantique,
Chef du service maritime et de navigation de NANTES**

Modificatif n°1

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d' honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements et, notamment l' article 45,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 du Ministre de l' Equipement, des Transports, de l' Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer portant nomination de M. Jean-Paul OURLIAC, Directeur régional de l' équipement des Pays de la Loire, Directeur départemental de l' équipement de Loire-Atlantique, en qualité de chef du service maritime et de navigation de NANTES, à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-73 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul OURLIAC, directeur régional de l' équipement des Pays de la Loire, directeur départemental de l' équipement de Loire-Atlantique, chef du service maritime et de navigation de NANTES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L' article 2 de l' arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul OURLIAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Jean-Marie CARTEIRAC, directeur adjoint,
- M. Marc LECLERCQ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de l'arrondissement maritime et de navigation à NANTES.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LECLERCQ, délégation est donnée à M. Jean JUSSEAUME, chef de la subdivision Loire à ANGERS, en ce qui concerne la formulation des avis sur les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol situé à l'intérieur des zones submersibles de la Loire. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service maritime et de navigation de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 janvier 2005

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D 1 2005 n° 65

Fonctionnement des services internes de sécurité

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande formulée le 22 novembre 2004, par la S.A.R.L. ANGEVINE DE LOISIRS ET D' EDITIONS PHONOGRAPHIQUES « A.L.E.P. » situé « La Galonnière » à BEAUFORT EN VALLEE (49), représentée par Monsieur Thierry BLANC, gérant, en vue d' obtenir l'autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage pour son service interne de sécurité ;

Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le service interne de sécurité de la S.A.R.L. ANGEVINE DE LOISIRS ET D' EDITIONS PHONOGRAPHIQUES « A.L.E.P. » sise « La Galonnière » à BEAUFORT EN VALLEE (49), représenté par Monsieur Thierry BLANC, gérant, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein des locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de BEAUFORT EN VALLEE
- Président du Tribunal de commerce de SAUMUR,

et à

Monsieur Thierry BLANC
SARL A.L.E.P.
« La Galonnière »
49250 BEAUFORT EN VALLEE

Fait à Angers, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/05 n° 50

**Agrément d' un établissement d' enseignement
assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant la création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU la demande du 21 septembre 2004 de Paul GUIMARD – Ecole de Taxi PG – 6, route Nationale 152 – 37210 VOUVRAY, en vue d' obtenir un agrément préfectoral afin d'exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, réunie le mardi 18 janvier 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : L' Ecole de Taxi PG représentée par M. Paul GUIMARD est autorisée à assurer, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, la formation des candidats à l'examen du certificat de capacité de conducteurs de taxis dans les locaux de l' hôtel-restaurant IBIS Angers Centre - rue de la Poissonnerie - 49100 ANGERS, sous le numéro d'agrément : **49.05.02**

Article 2 : la formation des candidats à l'examen est assurée par Mme Edwige SOLDO et M. Paul GUIMARD.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une période d' un an ; la demande de renouvellement devant être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 : M. Paul GUIMARD - Ecole de Taxi PG devra informer sans délai le préfet de tout changement qui sera apporté dans les conditions d'exploitation prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 décembre 1995 et en tout état de cause dès que l'activité d'enseignement cessera d'être exercée.

Article 5 : M. Paul GUIMARD - Ecole de Taxi PG devra adresser au préfet un rapport annuel sur l' activité de l' établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 6 : le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, procéder au retrait ou à la suspension de l'agrément dans le cas où les conditions d'agrément fixées par l' arrêté du 7 décembre 1995 n' étaient pas respectées.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. Paul GUIMARD - Ecole de Taxi PG.

Fait à Angers, le 26 janvier 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
SIGNE : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/05 n° 150

**Certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi
Composition du jury**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant qu' il convient de désigner, pour la session 2005, le jury appelé à se prononcer sur les épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : le jury appelé à se prononcer sur les épreuves, session 2005, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé ainsi qu' il suit :

- **président** : M. le Préfet ou l' un de ses représentants :

- M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation,
- Mme Claudine DAVEAU, Chef du bureau de la circulation.

1- AU TITRE DES ADMINISTRATIONS D' ETAT :

a) membres titulaires :

- Mme Chantal DELAUNAY - cellule " transports ", direction départementale de l'équipement,

- M. le brigadier-chef Yannick LE FALHER, direction départementale de la sécurité publique.

b) membres suppléants :

- Mme Catherine HEUSELE - cellule “ transports ”, direction départementale de l'équipement,

- M. le brigadier-chef Christophe MOHAMED, direction départementale de la sécurité publique,

- Mme le brigadier-chef Agnès BRIDON, direction départementale de la sécurité publique.

2- AU TITRE DES ORGANISMES CONSULAIRES

Chambre de métiers de Maine-et-Loire

- M. Bernard CHAPEAU, 5 square René Lacombe - 49100 Angers, titulaire

- M. Philippe GANNE, 31 rue Alfred Seguin - 49000 Angers, suppléant

Chambre de commerce et d'industrie d'Angers

- M. Jean-Guy ROBIN, 8 bd du Roi René – BP 60626 – 49006 Angers Cedex 01, titulaire

- M. Philippe DELAPORTE, 8 bd du Roi René – BP 60626 – 49006 Angers Cedex 01, suppléant

Article 2 : les membres du jury désignés à l' article 1^{er} sont assistés de correcteurs et examinateurs dont les noms suivent :

- Mme Dominique CHARTIER - service de l' éducation routière, direction départementale de l'équipement,

- M. Christian PRAT, délégué départemental à l' éducation routière, direction départementale de l'équipement,

- M. Bernard PIGNON - service de l' éducation routière, direction départementale de l'équipement,

- Mme Chantal SEYEUX, adjointe administrative à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 24 février 2005

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2005 n° 95

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DAE n°2002-1192 du 15 novembre 2002 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

VU l'article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;

VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2004 n°1045 du 30 novembre 2004, n°1070 du 6 décembre 2004, n°1071 du 6 décembre 2004, n°1072 du 6 décembre 2004 et n°1110 du 4 janvier 2005 portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :

- création d' un magasin G 20 à La Tessoualle,
- création d' un centre commercial LECLERC à Chemillé,
- création d' une station-service annexée au centre LECLERC à Chemillé,
- création d' un magasin RENE BRISACH à Avrillé,
- création d' un magasin LE MUTANT à Saint-Melaine-sur-Aubance.

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;

CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du mercredi 2 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mercredi 2 mars 2005 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 22 février 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2005 n° 71

COMMUNE DE LA SEGUINIÈRE

Mise en place de deux passerelles sur la Moine
AUTORISATION

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II titre 1^{er}, chapitre 1^{er} ;

Vu le code rural, et notamment le livre Ier, Titre III et le livre II titre III ;

Vu le décret N° 93-742, du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation prévues par l' article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l' eau, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 93-743, du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations d'autorisation en application de l' article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l' eau ;

Vu l' arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2004-736 du 1^{er} octobre 2004, portant création du service départemental de la police de l'eau ;

Vu l' arrêté du préfet de Maine-et-Loire D3-2003 n° 840 du 6 février 2004 mettant à enquête publique le dossier déposé par le département de Maine-et-Loire ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 9 avril 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 14 avril 2004 ;

Vu le SDAGE approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu, le SAGE validé de la Sèvre-Nantaise du 12 novembre 2003 ;

Vu l'atlas validé des zones inondables de la Moine de juin 2004 ;

Vu la demande présentée par la commune de la Séguinière ;

Vu l'avis du directeur départemental de l' équipement ;

Vu l'avis du conseil départemental d' hygiène du 25 novembre 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Art. 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de La Séguinière doit procéder au rehaussement des passerelles établies sur la Moine respectivement, entre les rues de la Marche et de la Garenne, et au droit du moulin de La Cour, selon les dispositions techniques de son projet initial ayant fait l'objet de l'avis favorable émis par les services de la DDE, en charge de la police de l'eau sur la Moine, dans le courrier adressé à la commune le 6 avril 2001.

La rubrique de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 concernée par la construction de l'ouvrage, objet du présent arrêté, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.3	Ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau. 1°) Surface soustraite supérieure à 1000 m ² . 2°) Surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 1000 m ² . 3°) Surface soustraite inférieure à 400 m ² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %.	Déclaration

Art. 2 – SITUATION ACTUELLE

Les deux passerelles se situent dans la traverse du bourg de La Séguinière en franchissement de la Moine. Elles ont vocation à assurer la continuité de cheminements piétonniers et deux roues légers entre les deux rives du cours d'eau.

La passerelle amont d'une longueur de 21 m, présente une flèche de 0,60 m avec un intrados à la cote 64,20 m NGF (IGN 69).

La passerelle aval d'une longueur de 11 m, présente une flèche de 0,30 m avec un intrados à la cote 63,67 NGF (IGN 69).

Art. 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RETABLISSEMENT DE COTES COMPATIBLES AVEC L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Le dessous des passerelles sera calé respectivement au droit de l'intrados à :

- **65,10m N.G.F (IGN 69) pour la grande passerelle amont ;**
- **64,00m N.G.F (IGN 69) pour la petite passerelle aval .**

Les remblais supportant les rampes d'accès seront strictement établis conformément aux profils originaux annexés à la demande du 16 mars 2001, sinon réduits, en hauteur et en volumes.

Afin de limiter l'accumulation d'embâcles la commune de La Séguinière devra, par ailleurs, mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer une surveillance de la passerelle et l'évacuation des arbres ou autres corps flottants arrêtés par l'ouvrage.

Art. 4 – VIGILANCE EN CRUE

Le maître d'ouvrage assurera une vigilance particulière en période de crue pour prévenir la formation d'embâcles et prendre en cas de besoin les mesures nécessaires à leur enlèvement, autant qu'il sera possible dans le respect de la sécurité des intervenants.

Art. 5 – ENTRETIEN DES BERGES

Les berges détériorées lors de la mise en place des culées, seront remises en état et stabilisées. En cas d'érosion des berges, le maître d'ouvrage devra prendre à sa charge les moyens nécessaires à mettre en œuvre (protection, stabilisation) afin de garantir la pérennité de l'ouvrage.

Art. 6 – ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais les installations et ouvrages objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra s'assurer que toutes les règles de sécurité, de mise aux normes et de circulation soient respectées pour ces passerelles notamment au regard des usages prévus.

Art. 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée temporairement ou définitivement ou modifiée sans indemnité, de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de Police de l'eau, lorsqu'elle devient une menace pour la salubrité publique, la sécurité publique ou le milieu aquatique.

L'autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'agriculture en tant que chargé du service départemental de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 8 – MODIFICATION DE L'OPÉRATION

Toute modification apportée par le déclarant (ou par l'exploitant) à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation complète soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Art. 9 : ACCESSIBILITÉ

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les lieux où les opérations sont réalisées.

Art. 10 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L' AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d' autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l' installation, des travaux ou le début de l' exercice de l' activité.

Art. 11 – CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE L'AFFECTATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'ouvrage, doit faire l' objet d' une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d' affectation. Il est donné acte de cette déclaration. En cas de cessation définitive d' activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l' article 2 de la loi sur l' eau.

Art. 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir notamment au titre de la police de l' eau et des milieux aquatiques. Il est tenu responsable des dommages susceptibles d' être causés aux riverains et aux autres usagers si les dispositions édictées aux articles précédents n' étaient pas observées.

Art. 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l' équipement de Maine-et-Loire et le maire de La Séguinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 janvier 2005

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité* (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 69

Syndicat intercommunal d' eau et d' assainissement

De l' agglomération Baugeoise

Communes de BAUGE, du VIEL BAUGE et St MARTIN d'ARCE
Restructuration des réseaux d'assainissement (rejet dans les eaux superficielles)
et construction d'une station d'épuration
sur le territoire de la commune de BAUGE

AUTORISATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d' honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 224.8 et L. 224.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 224.8 et L 224.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 décembre 1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 224.8 et L 224.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-1998 n° 1021 du 12 avril 1998 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de Baugé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Agglomération Baugeoise, de construire une station d'épuration sur la commune de BAUGE.

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 392 du 12 mai 2004 prescrivant une enquête publique relative à la construction d'une station d'épuration.

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ART. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées aux conditions fixées par le présent arrêté la restructuration des réseaux d'assainissement sur le territoire des communes de Baugé, le Vieil Baugé et Saint-Martin-d' Arcé et la construction d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de BAUGE, par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Agglomération Baugeoise.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.1.0. - 1	Station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DB05	autorisation
2.2.0. - 1	<i>Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m³/j ou à 25% du débit</i>	autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires aux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 visés ci-dessus.

ART. 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 – charges polluantes à traiter

Effluents domestiques :

La future station d'épuration traitera les effluents des communes de Baugé, Vieil Baugé, Saint Martin d'Arcé et d'un lotissement de Pontigné.

Effluents industriels :

Convention de rejet des établissements DEVILLE SA

Débit maximum instantané en m ³ /h	1
Débit maximum sur 2 heures consécutives en m ³ /h	2
Débit maximum sur 24 heures consécutives en m ³ /h	6

	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j
PH	6,5 à 9	-
MES	600	3
DCO	2000	5
NTK	30	0,18
Nitrites	1	0,006
Fe	5	0,03
Pt	50	0,3
Hydrocarbures totaux	5	-

A l'horizon 2010, les charges à traiter sont estimées à 7500 équivalents habitants (EH) pour la pollution domestique et 2000 EH de pollution industrielle.

La capacité retenue par la collectivité pour la nouvelle station d'épuration est de 9500 EH.

2.2 – limitation des eaux parasites

Le réseau de collecte est de type séparatif ainsi que tout projet d'extension.

Le schéma directeur d'assainissement, établi en 1999, définit un programme d'élimination des eaux pluviales et des eaux de drainage de nappe.

Les travaux préconisés sont :

Sur la commune de Baugé:

- remplacement des collecteurs des rues Victor Hugo, Val Boyer, du Mail, Basse, Pasteur et place du Château,
- réhabilitation ponctuelle dans les rues Foulque Nerra, des Portes Leroy, Jeanne d'Arc, de la Fontaine et de la Chaussée

Sur la commune de Vieil Baugé:

- la mise en séparatif des réseaux de collecte
- la création d'un poste de refoulement à la place de l'ouvrage de traitement existant
- remplacement des collecteurs de l'Impasse du Moulin des Prés,
- réhabilitation ponctuelle sur les berges du Couasnon

Sur la commune de Saint Martin d'Arcé:

- la mise en séparatif des réseaux de collecte
- la création d'un poste de refoulement à la place de l'ouvrage de traitement existant

ART. 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3.1 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 9500 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

1) Charges hydrauliques

Volume sanitaire	1275 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites	200 m ³ /j
Volume total sur la station	1475 m ³ /j
Débit de pointe	210 m ³ /h

2) Charges polluantes

Paramètres	Bases de dimensionnement	Flux de pollution
DBO ₅ (demande bio-chimique en oxygène à 5 jours)	60 g/j/EH	570 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène)	120 g/j/EH	1140 kg/j
MES (matières en suspension)	90 g/j/EH	855 kg/j
NGL (Azote global)	15 g/j/EH	142,5 kg/j
Pt (Phosphore total)	4 g/j/EH	38 kg/j

3.2 Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés pour un débit journalier maximal en temps sec de 1475 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)	Flux rejeté (en kg/j)
DBO ₅	25	95	36,9
DCO	90	90	133
MES	35	95	51,6
NGL	15	85	22,1
NTk (Azote Kjeldahl)	7	90	10,3
Pt	2	90	3

* Concentrations mesurées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

3.3 Filière de traitement

La nouvelle station d'épuration est du type boues activées ; elle comprend :

- prétraitements par tamisage dimensionné pour un débit de 210 m³/h,
- bassin d'aération et d'anoxie (2000 m³),
- dégazeur
- clarificateur (vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h),
- unité de déphosphatation

Le traitement inclut un processus de nitrification/dénitrification qui permettra de réduire les teneurs en composés azotés en sortie de station.

La filière de traitement des boues envisagée est une filière par filtre à bandes et séchage solaire dans deux serres d'une surface totale de 500 m². Ce procédé permet un stockage d'un an environ et une siccité de 75%.

3.4 Implantation de la station d'épuration

La nouvelle station sera construite sur les parcelles n° 210a et 211 section AI.

Le rejet des effluents traités s'effectuera dans le ruisseau du Couasnon (bras gauche).

ART. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Les boues déshydratées seront orientées vers la valorisation agricole, le compostage ou l'incinération.

Au plus tard six mois après la mise en service de la station d'épuration, le pétitionnaire soumettra au préfet le dossier définissant la filière d'élimination des boues retenue, pour validation.

ART. 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

5.1 - Autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance devra être rédigé par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station.

Dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents traités en sortie station
- l'alimentation en boues

Prélèvements d'échantillons et analyses

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- entrée station, en amont des retours en tête
- en sortie station sur les effluents traités

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles

Un dispositif permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

point de prélèvement	Paramètres analysés et fréquences d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot	MS
Entrée station	365	12	4	12	4	4	4	4	4	
Sortie station	365	12	4	12	4	4	4	4	4	
Extraction des boues										4

5-2 Règles de tolérance

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot
Nombre maximal d'échantillons non conformes	2	1	2	1	1	1	1	1

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO	NGL
concentrations maximales en mg/l	85	50	250	20

ART. 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Conformément à l'article R48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- Emergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- Emergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

ART.7 : PREVENTION DES ODEURS

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage, notamment, l'atelier de déshydratation des boues sera équipé d'une désodorisation.

ART. 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Au niveau des communes de Baugé, Vieil Baugé et Saint Martin d'Arcé, la continuité du service d'assainissement devra être assurée pendant les travaux.

Les stations d'épuration actuelles assureront le traitement des eaux usées durant la construction de la nouvelle installation jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure de prendre efficacement le relais.

ART. 9 : RECOLEMENT

A l'issu des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ART. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la construction de la station d'épuration de BAUGE telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ART. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ART. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ART. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ART. 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ART. 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise, les maires de BAUGE, Vieil BAUGE et SAINT MARTIN D'ARCE, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 janvier 2005

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité*
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires scolaires et culturelles
affaire suivie par Mme HUET

Arrêté D3-2004 n° 84

Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d' Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles 212-10, 212-11 et 212-12 ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif à la réorganisation des caisses des écoles, modifié par les décrets n° 61-1352 du 11 décembre 1961, n° 77-276 du 24 mars 1977 et 83-838 du 22 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté D3-2001 n° 683 portant désignation de Madame Sylvie MEZILY pour siéger au comité de la caisse des écoles de la commune de Seiches-sur-le-Loir en qualité de représentante du Préfet ;

Vu la lettre de démission de Madame MEZILY en date du 24 février 2004;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de Seiches-sur-le-Loir en date du 25 janvier 2005 ;

Considérant que la caisse des écoles de la commune de Seiches-sur-le-Loir entre dans la catégorie visée par le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Alain BARBAULT, domicilié 6 square de Provence à Seiches-sur-le-Loir est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de la commune de Seiches-sur-le-Loir en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté D3-2001 n° 683 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Seiches-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 04 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean – Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

Arrêté D3-2005 n° 158

Retrait de la commune de Mozé sur Louet du syndicat mixte de la région angevine

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 122-4 et L 122-5 (5^e alinéa) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-91 n° 450 du 11 septembre 1991 autorisant la création du syndicat mixte de la région angevine (SMRA) pour la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région angevine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 397 bis du 27 juin 2002 autorisant le transfert de la compétence « schéma de cohérence territoriale » (SCOT) à la communauté de communes des Coteaux du Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1042 du 20 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Mozé sur Louet à la communauté de communes des Coteaux du Layon au 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la délibération du 24 février 2005 aux termes de laquelle le conseil de communauté de communes des Coteaux du Layon a précisé qu'il ne souhaitait pas devenir membre du SMRA ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes des Coteaux du Layon comprend depuis le 1^{er} janvier 2005 une commune, Mozé sur Louet, qui appartient à deux schémas de cohérence territoriale ;

Considérant que la délibération prise par le conseil de la communauté de communes des Coteaux du Layon le 24 février 2005 emporte retrait de la commune de Mozé sur Louet du SMRA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Mozé sur Louet est retirée du SMRA.

Les articles 1^{er} (2^e alinéa) et 5 (5^e alinéa) de l'arrêté du 11 septembre 1991 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} :

(2^{ème} alinéa) – Le syndicat mixte de la région angevine regroupe :

- la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
- la communauté de communes Loire Aubance
- La communauté de communes de la Vallée Loire Authion
- La communauté de communes de Beaufort en Anjou

Art. 5 :

(5^{ème} alinéa) : Le paragraphe II (délégués désignés par les communes hors communauté d'agglomération) est supprimé.

Le paragraphe III (délégués désignés par les communautés de communes) devient le paragraphe II. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat mixte de la région angevine, les présidents des communautés de communes intéressées et le maire de Mozé sur Louet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Angers, le 16 mars 2005

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE LA CULTURE ET DE L' ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté N° D3 2004-910

Commission consultative du plan départemental d' élimination des déchets ménagers et assimilés

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 124-1, L 511-1 à L 517-2, et L 541-1 à 541-50 ;

VU le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l' importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992, notamment son article 34-1 ;

VU le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 (modifié par le décret 99-1169 du 21 décembre 1999) portant application, pour les déchets résultant de l' abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l' élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée susvisée, relatif aux déchets d' emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d' élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l' arrêté préfectoral n° 620 du 20 juin 1996 approuvant le plan départemental d' élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2002-72 du 31 janvier 2002 (modifié par l' arrêté n° 2002-224 du 2 avril 2002) portant composition de la commission chargée de réviser le plan départemental d' élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La commission consultative du plan départemental d' élimination des déchets ménagers et assimilés est constituée sous la présidence du préfet ou de son représentant, ainsi qu' il suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil général

?? M. Roger CHEVALIER, vice président du conseil général, maire de Saint-Laurent-des-Autels, représentant
M. Christophe BECHU, président du conseil général

?? M. Marcel PICHAVANT, conseiller général, maire de Bécon-les-Granits

?? M. Jean-Paul BOISNEAU, conseiller général, maire de la Séguinière

?? Mme Marie-Josèphe HAMARD, conseiller général, maire de Saint-Michel-et-Chanveaux

?? M. Jean-Luc DAVY, conseiller général, maire de Daumeray

?? M. Régis DANGREMONT, conseiller général

1.1. Représentants des communes et des structures intercommunales ayant compétence dans le domaine des déchets

?? M. Philippe BODARD, maire de Murs-Erigné et vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angers

?? M. Marcel BONNET, maire de Parnay, premier vice-président du SIVERT et vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

?? M. Régis BOURDIN, maire de Brézé et président du SMITOM Sud Saumurois

?? M. Jacky BOURGET, maire de la Chapelle-St-Florent et président du SIRDOMDI de Beaupréau

?? M. Gérard FAUCONNIER, maire de Chanteloup-les-Bois et président du SMEVED

?? M. Patrice de FOUCAUD, président du SIVERT

?? M. Christian MARTIN, maire de Lue-en-Baugeois et président du SICTOM Loir et Sarthe

?? M. Jean MENANT, maire d'Andigné et président du SISTO

?? M. Jean-Claude POUTIER, président du SYCTOM Loire-Béconnais

?? M. Bernard STAUB, maire de La Varenne et président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux

Représentants des organismes et professionnels concourant à l'élimination et à la récupération des déchets

1.2. Représentants de la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement (FNADE)

?? Titulaires :

M. Michel DOUCET, directeur Centre Anjou-Maine SA GRANDJOUAN ONYX, 24 rue René Goscinny – BP 294, 85007 LA ROCHE-SUR-YON, représentant SNAD

M. Patrick PERSIN, NORVEGIE CENTRE OUEST, Métropolis 2B, CS 90823, 14C rue du Pâtis Tatelin, 35708 RENNES Cedex 7, représentant SVDU

M. Pascal TAMPON, AGRO DEVELOPPEMENT, Le Sillon de Bretagne, 8 avenue des Thébaudières, 44800 SAINT HERBLAIN, représentant SYPREA

M. Eric FOUILLARON, SITA, 27 avenue E. Michelin, BP 3701, 56037 VANNES Cedex, représentant SYVED

M. Maurice BRANGEON, BRANGEON, route de Montjean, 49620 LA POMMERAYE, représentant GPMED

?? Suppléants :

M. LE BORGNE, COVED CENTRE OUEST, rue Charles Lacretelle, BP 67113, 49072 BEAUCOUZE Cedex, représentant SNADE

M. Eric DELALANDE, SAVED, RD 139, route de Mouliherne à Clefs, 49490 LASSE, représentant SVDU

1.3. Représentants de la Fédération Française de la récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage (FEDEREC OUEST)

?? Titulaire : **M. Christophe CADU**, F.E.R.S., 4 rue Chevreul, BP 411, 49304 CHOLET Cedex

?? Suppléant : **M. Emmanuel ROUX**, EUROCOM RECYCLAGE, 9 allée au Poirier, 49000 ECOUFLANT

1.4. Représentants d'ECO-EMBALLAGES

?? Titulaire : **M. Johann LECONTE**, directeur régional d'ECO-EMBALLAGES, 53 avenue du Grésillé, Les Plateaux du Maine, 49000 ANGERS

?? Suppléant : **M. Pascal HENAUX**, Chef du secteur Bretagne, (même adresse)

Représentants des associations de protection de l'environnement :

1.5. Représentants de la Sauvegarde de l'Anjou

?? Titulaire : **M. Jacques ZEIMERT**, Fédération LA SAUVEGARDE DE L' ANJOU, 14 rue Lionnaise, 49100 ANGERS

?? Suppléant : **M. Maurice BLAIN** (même adresse)

1.6. Représentants de l'association EDEN

?? Titulaire : **M. Yves ELKOUBBI**, Membre du Conseil d'administration d'EDEN, 17 rue du Pas de Lièvre, 49610 MURS ERIGNE

?? Suppléant : **M. Laurent TERTRAIS**, technicien de l'association EDEN, Les Basses Brossés, 49080 BOUCHEMAINE

Représentants des organisations de consommateurs :

1.7. Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Maine-et-Loire (U.F.C.)

?? Titulaire : **Mme QUEINNEC**, 77 rue de Bressigny, 49100 ANGERS

?? Suppléant : **M. BOURGERIE**, Président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Maine-et-Loire (même adresse)

Représentants des organismes consulaires :

1.8. Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angers

?? M. le président ou son représentant

1.9. Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Choletais

?? M. le président ou son représentant

1.10. Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur

?? M. le président ou son représentant

1.11. Représentants de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire

?? Titulaire : **M. Jeannick CANTIN**, membre associé, La Périnière, 49150 LA LANDE CHASLE

?? Suppléant : **M. Jean Jacques GIRARD**, secrétaire adjoint, La Pinochère, 49125 TIERCÉ

1.12. Représentant de la Chambre de métiers de Maine-et-Loire

?? Titulaire : **Mme Isabelle OLLIVIER**, 5 rue Darwin – BP 806, 49008 ANGERS Cedex 01

Personnes qualifiées :

1.13. Représentants de l'ADEME

?? Titulaire : **M. Pierre BICHE**, délégué régional de l'ADEME, 5 boulevard Vincent Gâche – BP 16202, 44262 NANTES Cedex 2

?? Suppléant : **M. Gilles MÉRIODEAU**, animateur de secteur à l'ADEME (même adresse)

1.14. Représentants d'EDF – GDF à ANGERS

?? Titulaire : **M. Olivier SEGUI**, responsable ingénierie qualité environnement, 25 Quai Félix Faure – BP 828, 49008 ANGERS Cedex 01 ou son suppléant

?? Suppléant : **Mme Laurence MARCHAND**, ingénieur environnement, (même adresse)

1.15. Représentants de la Fédération Française des Entreprises du Bâtiment, Fédération du Maine-et-Loire (F.F.B.)

?? Titulaire : **M. Pascal CHAPERON**, entreprise TAVANO, chemin de Pont Ramé, 49430 DURTAL

?? Suppléant : **M. Christian BACHELIER-LUBIN**, secrétaire général de la FFB de Maine-et-Loire, 6 rue Rabelais, 49044 ANGERS cedex 01

1.16. Représentants des Travaux Publics, Fédération de Maine-et-Loire

?? Titulaire : **M. Loïc LE CHATAL**, président de TP 49, ZAC de la Chantrerie, rue Edmé Mariotte, BP 91602, 44316 NANTES Cedex 3

?? Suppléant : **M. Jean-Christophe LOUVET**, membre du bureau, (même adresse)

1.17. Représentants de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)

?? Titulaire : **M. BERNEAU**, responsable technique entretien, GEANT CASINO, ZAC, Chemin des Minimes, 37520 LA RICHE

Représentants des services de l'Etat

- ?? M. le sous-préfet de Cholet
- ?? M. le sous-préfet de Saumur
- ?? M. le sous-préfet de Segré
- ?? M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- ?? Mme. la directrice régionale de l'environnement
- ?? M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- ?? M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- ?? M. le directeur départemental de l'équipement
- ?? M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- ?? M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- ?? M. le directeur départemental de la sécurité publique
- ?? M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- ?? M. le chef de la division des douanes d'Angers

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux n° 690 du 16 juillet 1998, n°2002-72 du 31 janvier 2002 et n° 2002-224 du 2 avril 2002 sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera affiché à la préfecture, dans chacune des sous-préfectures et à l'hôtel du Département.

Fait à Angers, le 18 novembre 2004

LE PRÉFET

Michel CADOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAINE-ET-LOIRE

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

COMPOSITION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
D'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE,
LE PLESSIS-MACÉ ET MONTREUIL-JUIGNÉ

Arrêté SG BCC n° 2005.204

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 à L 121-6, L 123-24 à L 123-26, R 121-1 à R 121-5, R 121-18 et R 123-30 à R 123-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté SG BCIC n° 2004.509 du 1^{er} juillet 2004 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions intercommunales d'aménagement foncier de l'arrondissement d' ANGERS en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du Conseil Général en date du 4 octobre 2004 désignant son représentant au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la chambre d'agriculture le 22 décembre 2004,

VU les listes des propriétaires élus par les conseils municipaux d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ et dont les noms figurent sur les délibérations prises les 4 novembre 2004, 7 octobre 2004, 24 septembre 2004 et 5 novembre 2004,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 26 janvier 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ,

- M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d'instance d' ANGERS, président titulaire,
- M. Jean-Pierre BOURGEOIS, suppléant du juge d' instance d' ANGERS, président suppléant,

Sont nommés membres de la ladite commission intercommunale d'aménagement foncier :

- 1 - le maire de la commune d' AVRILLÉ ou son représentant,
le maire de la commune de LA MEIGNANNE ou son représentant,
le maire de la commune du PLESSIS-MACÉ ou son représentant,
le maire de la commune de MONTREUIL-JUIGNÉ ou son représentant.

2 - au titre des **exploitants** désignés par la chambre d'agriculture :

Pour la commune d' AVRILLÉ

titulaires

- M. Laurent VINCENT, le Petit Vireloin à AVRILLÉ,
- M. Michel BERTHELOT, la Petite Grange à AVRILLÉ.

suppléant

- M. Dominique FRANÇOIS, la Bonardière à AVRILLÉ.

Pour la commune de LA MEIGNANNE

titulaires

- M. Didier LE RAY, Linière à LA MEIGNANNE,
- M. Pierre BOSSE, la Grande Monnerie à BEAUCOUZÉ.

suppléant

- M. Jérôme DELESTRE, la Blinière à LA MEIGNANNE.

Pour la commune du PLESSIS-MACÉ

titulaires

- M. Philippe BEAUPERE, les Granges à LE PLESSIS-MACÉ,
- M. Bruno SOURDRILLE, les Guerrières à LE PLESSIS-MACÉ.

suppléant

- M. Jean-Luc DENIS, Marcillé à LE PLESSIS-MACÉ.

Pour la commune de MONTREUIL-JUIGNÉ

titulaires

- M. David JONCHERAY, Vireloin à LA MEIGNANNE,
- M. Gilles BEAUPERE, les Buissons à LA MEIGNANNE.

suppléant

- M. Arie HARMSSEN, la Chaussée à MONTREUIL-JUIGNÉ.

3 - au titre des **propriétaires** élus par le conseil municipal :

Pour la commune d' AVRILLÉ

titulaires

- M. Jean-Claude VINCENT, Petit Virloin à AVRILLÉ,
- M. Etienne BOGUAIS de la BOISSIÈRE, la Boissière à AVRILLÉ.

suppléant

- M. Gabriel AMIAUD, chef de service départemental de la SAFER Maine-Océan, Maison de l'Agriculture - 14 av. Jean-Joxé à ANGERS

Pour la commune de LA MEIGNANNE

titulaires

- M. Paul CHARBONNIER, les Tamaris à LA MEIGNANNE,
- M. Jean-Pierre BERTRAND, la Bufferie à LA MEIGNANNE.

suppléant

- M. André CHARBONNIER, Moulin de la Coudre à LA MEIGNANNE.

Pour la commune du PLESSIS-MACÉ

titulaires

- M. Éric FOUQUET, le Moncelay à LE PLESSIS-MACÉ,
- M. Gérard BOIVIN, Malvoisine à LE PLESSIS-MACÉ.

suppléant

- M. Roger HERVÉ, 28 avenue du Stade à LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE.

Pour la commune de MONTREUIL-JUIGNÉ

titulaires

- M. Claude BEAUPERE, la Fleurière à MONTREUIL-JUIGNÉ,
- M. Jacky GRELARD, le Colombier à MONTREUIL-JUIGNÉ.

suppléant

- M. Jacky TERRIEN, la Grande Métairie à MONTREUIL-JUIGNÉ.

4 - en tant que **personnes qualifiées** pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l' environnement

- M. Jean-Louis de LA CELLE, la Goujonnaye à LA MEIGNANNE,
- M. Bernard BOUTEILLER, 50 rue des Hauts de Mayenne à MONTREUIL-SUR-MAINE.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. Marc DESLANDES, la Douaberie à LA MEIGNANNE.

5 - au titre des fonctionnaires :

Direction départementale de l' agriculture et de la forêt

Titulaire : - Melle Kristell ALLÉE

Suppléant : - M. Daniel PASDELOUP

Direction départementale de l' équipement

Titulaire : - Mme Sarah BASTIDE

Suppléant : - M. Jean-Paul LANDAIS

6 - représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire

- M. LÉAUTÉ, inspecteur du cadastre au centre des impôts fonciers d' ANGERS

7 - représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire

- M. Christophe BÉCHU, conseiller général du canton d' ANGERS Nord-Ouest, titulaire
- M. Jean-François BONSERGENT, conseiller général du canton du LION-D' ANGERS, suppléant

8 –représentant l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O).

- M. Pierre-Jean MILLET

ARTICLE 2 -

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Fabrice MARIE, représentant la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l'opération routière.

ARTICLE 3 -

La commission a son siège à la mairie de la MEIGNANNE.

ARTICLE 4 -

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ,
- le maire de AVRILLÉ,
- le maire de LA MEIGNANNE,
- le maire du PLESSIS-MACÉ,
- le maire de MONTREUIL-JUIGNÉ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 21 février 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAINE-ET-LOIRE

AMENAGEMENT FONCIER

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES ET SAINT-LÉGER-SOUS-
CHOLET**

modificatif n° 1

Arrêté SG B.C.C n° 2005.120

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-1 à L 121-6, L 123-24 à L 123-26, R 121-1 à R 121-5, R 121-18 et R 123-30 à R 123-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 4 novembre 2004 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pris en application du décret n° 2004-1179 du 4 novembre 2004 relatif à l'agrément de la viande d'appellation d'origine contrôlée « Maine-Anjou »,

VU l'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2004.493 du 28 juin 2004 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS du 22 décembre 2004 portant désignation de magistrats pour présider les commissions communales d'aménagement foncier de l'arrondissement de CHOLET,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susvisé, est modifié comme suit :

« .../... »

Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET :

- M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d'instance du Tribunal de CHOLET, président titulaire,
- Mmes GEORGEAULT et HELLEUX, respectivement vice-président et juge d'instance du Tribunal de CHOLET, présidentes suppléantes.

8 –représentant l’institut national des appellations d’origine (I.N.A.O).

- M. Pierre-Jean MILLET

ARTICLE 2 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de CHOLET,
- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,
- les maires de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,
- le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de BÉGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANGERS, le 31 janvier 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17743

DDAF/SEA/2005 -17743

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL COCHARD BOUTIN à LA BUFFEAUMOINE - CHAVAGNES LES EAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 73,34 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LUIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	17,51	17,51	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que selon l'article L.331-1 révisé du code rural l'une des principales priorités du contrôle des structures agricoles de Maine et Loire est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont les suivantes :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallation dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur individuellement ou dans une société dont la dimension économique est inférieure à 1 par UTAF,
- les agrandissements des exploitations de dimension économique inférieure à 1 par UTAF,
- les autres formes d'agrandissement d'exploitation.

Considérant que l'EARL COCHARD BOUTIN est composée de M. COCHARD Jean Pierre et de son épouse Mme COCHARD Nicole, soit une UTAF de 1,9,

Considérant que l'EARL COCHARD BOUTIN exploite une surface de 73 ha 34 a dont 51 ha 51 a sont primés, avec 4 ha 22 a de semences fourragères et 9 ha 09 a de tabac, ce qui représente une dimension économique de 0,83 par UTAF.

Considérant que la dimension économique de l'EARL COCHARD BOUTIN est inférieure à 1 et qu'il y a lieu de conforter cette exploitation.

Considérant l'orientation du S.D.D.S de Maine et Loire qui vise à sécuriser les systèmes d'exploitation de dimension moyenne en améliorant leur autonomie de fonctionnement.

Considérant que la culture de tabac nécessite une importante rotation de surfaces et que les terres objet de la demande permettront à l'EARL d'assurer cette rotation en vue de maintenir la production de tabac, production à forte valeur ajoutée pour l'EARL COCHARD BOUTIN.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL COCHARD BOUTIN est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 17 ha 51 a .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LUIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/02/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17644

DDAF/SEA/2005 -17644

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DES CLOS à LA BOURNEE - 1, IMPASSE DES CLOS - LOURESSE-ROCHEMENIER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 109,14 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, VERCHERS-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	15,15	15,15	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs.

Considérant le projet d'installation de M. METIVIER Armel en société avec ses parents.

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner M. METIVIER Armel dans son projet d'installation et que la confortation de l'exploitation familiale permettra de rendre possible cette installation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CLOS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31/01/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° :17723

DDAF/SEA/2005 -17723

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DE LA CHATAIGNERAIE à LA CHATAIGNERAIE - SAINT-LEZIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 47,54 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
PI Médicinales	1,96	7,84	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DES MIMOSAS de SAINT LEZIN, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est de 1,62 et que celle du GAEC DES MIMOSAS est de 0,92.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L' EARL DE LA CHATAIGNERAIE est refusée à ajouter à son exploitation une surface de 1 ha 96 a, soit la parcelle A738.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17697**

DDAF/SEA/2005 - 17697

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL LA PETITE MARIOLAIE à LA PETITE MARIOLAIE - SAINT-LEZIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :
SAU 41 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
PI Médicinales	6,17	24,68	pas de bâtiment	
Terres de culture	0,80	0,80		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DES PRAIRIES de NEUVY EN MAUGES et M. BUREAU Antony de SAINT LEZIN, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause, soit les parcelles A8, A9, A10, A11, A12, A14, A163 et A172.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE est de 1,13, que celle du GAEC DES PRAIRIES est de 1,1 et que celle de M. BUREAU Antony est de 0,98.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de M. BUREAU Antony, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA PETITE MARIOLAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17822**

DDAF/SEA/2005 -17822

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC LA PICHONNIERE à LA PICHONNIERE - ANDARD qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 117 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDARD :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,25	2,25	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des

structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles

et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,

la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. HERVE Stéphane au sein du GAEC LA PICHONNIERE.

Considérant que la reprise de cette parcelle va permettre de conforter l'installation de M. HERVE Stéphane au sein du

GAEC DE LA PICHONNIERE conformément à un accord local intervenu le 13 novembre 2004.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LA PICHONNIERE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 2 ha 25 a sous réserve de l'installation de M. HERVE Stéphane.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/02/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17822**

DDAF/SEA/2005 -17822

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC LA PICHONNIERE à LA PICHONNIERE - ANDARD qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 117 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ANDARD :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,25	2,25	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des

structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles

et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,

la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant le projet d'installation de M. HERVE Stéphane au sein du GAEC LA PICHONNIERE.

Considérant que la reprise de cette parcelle va permettre de conforter l'installation de M. HERVE Stéphane au sein du

GAEC DE LA PICHONNIERE conformément à un accord local intervenu le 13 novembre 2004.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LA PICHONNIERE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 2 ha 25 a sous réserve de l'installation de M. HERVE Stéphane.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/02/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17553

DDAF/SEA/2005 -17553

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC FORGET à 7 RUE DE FORGET - BRAIN-SUR-L'AUTHION qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 111,77 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,72	11,72	pas de bâtiment	

VU l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEA/2004-17553 en date du 29 novembre 2004 refusant la demande du GAEC FORGET d'ajouter à son exploitation une surface de 11 ha 72 a.

VU l'avis favorable partiel et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'accord local intervenu le 13 novembre 2004 entre le GAEC FORGET et le GAEC DE LA PICHONNIERE.

Considérant que le GAEC DE LA PICHONNIERE a retiré sa demande sur une surface de 10 ha 56 a, soit la parcelle ZL44 et que le GAEC FORGET s'est engagé à céder au GAEC DE LA PICHONNIERE une surface de 7 ha 33 a, soit les parcelles ZH171, ZH112, ZI115, ZI95, ZI93 et ZI92.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que le GAEC LA PICHONNIERE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation de M. HERVE Stéphane au sein du GAEC LA PICHONNIERE.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande du GAEC LA PICHONNIERE est prioritaire par rapport à celle du GAEC FORGET car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur alors que le GAEC FORGET sollicite un agrandissement de son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC FORGET est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 10 ha 56 a, soit la parcelle ZL44 sous réserve de rétrocéder au préalable une surface de 7 ha 33 a, soit les parcelles ZH171, ZH112, ZI115, ZI95, ZI93 et ZI92 conformément à l'accord local du 13 novembre 2004 .

ARTICLE 2 : La demande du GAEC FORGET est refusée pour une surface de 0 ha 99 a, soit la parcelle ZL15.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N° DDAF/SEA/2004-17553 en date du 29 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/02/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17587

DDAF/SEA/2005 -17587

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC LES JUMEAUX à LES JUMEAUX - CERNUSSON qui dispose d'une exploitation

dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 177 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,92	11,92	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette

dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. GABILLE François et M. DIXNEUF Christian de CORON, candidats concurrents sont preneurs de la

surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC LES JUMEAUX est de 1,76, que celle de M.

GABILLE François est de 1,09 et que celle de M. DIXNEUF Christian est de 0,44.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle des candidats concurrents, et
que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES JUMEAUX est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17654

DDAF/SEA/2005 -17654

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DES PUIITS à CHAMP VILAIN - CHOLET qui dispose d'une exploitation dont les

caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 150,37 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	40,93	40,93	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'article L331-3 -7° du code rural qui prévoit de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations

concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en

cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics.

Considérant les aménagements prévus, comme la construction de la nouvelle polyclinique sur la commune de CHOLET

et les communes limitrophes.

Considérant le besoin de surfaces localement afin de constituer une réserve foncière qui servira lors de la réalisation de ces

aménagements réalisés à l'aide de fonds publics.

Considérant que les terres objet de la demande sont déjà exploitées par le GAEC DES PUITES dans le cadre d'une

convention de mise à disposition par la SAFER MAINE OCEAN depuis 2003.

Considérant la disponibilité immédiate des surfaces et le temps nécessaire pour la réalisation de ces projets localement.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DES PUITES est autorisé à exploiter une surface de 40 ha 93 a jusqu'au 1er novembre 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent

arrêté

Fait à ANGERS, le 31/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17712

DDAF/SEA/2005 -17712

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DES PRAIRIES à LE VERGER - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 75,73 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Pl Médicinales	6,18	24,72	pas de bâtiment	
Terres de culture	0,80	0,80		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette

dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL LA PETITE MARIOLAIE et M. BUREAU Antony de SAINT LEZIN, candidats concurrents

sont preneurs de la surface en cause, soit les parcelles A8, A9, A10, A11, A12, A14, A163 et A172.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE est de 1,13, que celle

du GAEC DES PRAIRIES est de 1,1 et que celle de M. BUREAU Antony est de 0,98.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle de M. BUREAU Antony, et
que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES PRAIRIES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17736

DDAF/SEA/2005 -17736

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU CARREFOUR à LA GERMONIERE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	55,07 ha
Volailles label	400 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NEUVY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,05	10,05	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que le GAEC ONILLON et le GAEC DE LA BROSSE, candidats concurrents étaient preneurs de la surface en cause.

Considérant l'accord intervenu le 19 janvier 2005 entre les parties, le GAEC DE LA BROSSE a retiré sa demande et le

GAEC DU CARREFOUR et le GAEC ONILLON se sont partagés l'exploitation précédemment exploitée par

M.CESBRON Christian.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.
Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GAEC DU CARREFOUR est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 10 ha 04 a, soit les parcelles A524, A525, A526, A 527, A528, A534, A535 et A868.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17756**

DDAF/SEA/2005 -17756

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DES MIMOSAS à LA HAUTE CLERJAUDIÈRE - SAINT-LEZIN qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 69,89 ha

Truies naiss. Engr 150 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
PI Médicinales	1,96	7,84	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette

dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE de SAINT LEZIN, candidat concurrent est preneur de la surface en

cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est de 1,62 et que

celle du GAEC DES MIMOSAS est de 0,92.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et
que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES MIMOSAS est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 1 ha 96 a, soit la parcelle A738.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17892**

DDAF/SEA/2005 -17892

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DES AULNES à L'AULNAY CHAUVAT - SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES qui

dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 61,16 ha

Porc Engr 576 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,43	1,43	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire

des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour

objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que la SCEA BRUNET, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que les parcelles A1053 et A126 d'une surface de 1 ha 43 a sont imbriquées dans les parcelles que le GAEC

DES AULNES met déjà en valeur et que la reprise de ces parcelles permet au GAEC de restructurer son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES AULNES est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 1 ha 43 a, soit les parcelles A1053 et A126 sur la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17639

DDAF/SEA/2005 -17639

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU PALLUAU à LE HAUT - SAULGE-L'HOPITAL qui dispose d'une exploitation

dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 93,15 ha

Cult légumière PC 2,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAULGE-L'HOPITAL :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,13	3,13	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une

exploitation viable aient été considérées.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,

la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs.

Considérant le projet d'installation de M. Frédéric GAUTHIER.

Considérant que l'exploitation du preneur en place a une superficie de 19 ha94 a et pourrait permettre l'installation de

M. Frédéric GAUTHIER en complément d'une autre qui va se libérer localement .

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu de maintenir l'unité d'exploitation de la structure cédante.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU PALLUAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/02/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17800**

DDAF/SEA/2005 -17800

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU PETIT NOIRIEUX à LE PETIT NOIRIEUX - VIEIL-BAUGE qui sollicite

l'autorisation d'exploiter une superficie de 242,90 ha sur la(es) commune(s) de BAUGE, BOCE, CHARTRENE,

PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, VIEIL-BAUGE:

SAU	242,9 ha
-----	----------

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	242,90	242,90	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant qu'en 2002, le GAEC DU PETIT NOIRIEUX est passé de trois à deux associés exploitants afin de mettre en valeur une surface de 242 ha 90 a suite au départ de M. GROBOIS Pascal.

Considérant le projet d'installation de M. GROSBOIS Antoine en tant qu'associé exploitant du GAEC DU PETIT NOIRIEUX afin de remplacer M. GROSBOIS Pascal.

Considérant que le GAEC DU PETIT NOIRIEUX a été autorisé à exploiter cette surface de 242 ha 90 a pendant trois ans en attente de la concrétisation du projet d'installation de M. GROSBOIS Antoine.

Considérant que ce projet d'installation est en cours de réalisation et devrait avoir lieu d'ici le 1^{er} novembre 2006.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU PETIT NOIRIEUX est autorisé à exploiter une surface de 242 ha 90 a sous réserve de l'installation de M. GROSBOIS Antoine en tant qu'associé exploitant d'ici le 1^{er} novembre 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAUGE, BOCE, CHARTRENE, PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31/01/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17724

DDAF/SEA/2005 -17724

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BUREAU Antony à L ANGEVINIERE - SAINT-LEZIN qui dispose d'une exploitation dont

les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 35 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Pl Médicinales	6,17	24,68	pas de bâtiment	
Terres de culture	0,80	0,80		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette

dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL LA PETITE MARIOLAIE de SAINT LEZIN et le GAEC DES PRAIRIES de NEUVY EN

MAUGES, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause, soit les parcelles A8, A9, A10, A11, A12, A14, A163 et A172.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE est de 1,13, que celle

du GAEC DES PRAIRIES est de 1,1 et que celle de M. BUREAU Antony est de 0,98.
Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle des candidats concurrents, et
que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BUREAU Antony est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17702**

DDAF/SEA/2005 -17702

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par CAILLEAU Christophe à LA GRANDE MARIOLLAIE - SAINT-LEZIN qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 35,59 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
PI Médicinales	2,29	9,16	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur les terres objet de la demande.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant que l'exploitation cédante d'une surface de 39 ha 11 a est déjà démembrée et qu'elle ne permet pas

l'installation d'un jeune agriculteur.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures

agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion

d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. CAILLEAU Christophe est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 2 ha 29 a, soit les parcelles A565 et A566.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17733

DDAF/SEA/2005 -17733

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DESBOIS Frédéric à LA PETITE GRANGE - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 89,42 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BLAISON-GOHIER :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,17	13,17	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire

des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour

objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10

kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de

bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 25 kilomètres du siège du demandeur et que cette reprise

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DESBOIS Frédéric est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17703

DDAF/SEA/2005 -17703

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GIRARD Jean Claude à LES COURAUDIERES - SAINT-LEZIN qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 36,92 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
PI Médicinales	4,17	16,68	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le

formulé par la
25/01/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur les terres objet de la demande.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant que l'exploitation cédante d'une surface de 39 ha 11 a est déjà démembrée et qu'elle ne permet pas

l'installation d'un jeune agriculteur.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures

agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion

d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GIRARD Jean Claude est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 4 ha 17 a, soit les parcelles
E535, E536, E538, E1428 et E1429.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17526

DDAF/SEA/2005 -17526

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par M. GUILLON Christian à LE BOIS D'ALIVARD - BOUILLE-MENARD qui dispose d'une

exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85,81 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD,

CHATELAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	35,21	35,21	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,

la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs.

Considérant le projet d'installation de M. ACCARY Pascal de BOUILLE MENARD.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures

agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est

d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant qu'afin d'agrandir son exploitation, M. GUILLON Christian sollicite la reprise d'une exploitation de 35 ha

91 a dont le maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner M. ACCARY dans ses projets afin de lui permettre de s'installer sur une exploitation viable.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GUILLON Christian est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/01/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17750

DDAF/SEA/2005 -17750

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par LEROY Alain à LA VIENNERIE - GREZ-NEUVILLE qui dispose d'une exploitation dont

les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 90,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GREZ-NEUVILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,88	4,88	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette

dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la SARL FERME DE GRIGNE de GREZ NEUVILLE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de la SARL FERME GRIGNE est de 0,52, et que celle de M.

LEROY Alain est de 0,78.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et
que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. LEROY Alain n'est pas autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 4 ha 88 a, soit les parcelles
A14, A569, A647 et A809 sur la commune de GREZ NEUVILLE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/02/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17870

DDAF/SEA/2005 -17870

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par MOREAU Michel à LE FIEF - VARENNE qui dispose d'une exploitation dont les

caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 52,92 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VARENNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,55	1,55	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable

formulé par la

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le

25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette

dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. PAUVERT Pascal de LA VARENNE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause, soit les

parcelles E208, E1591 et E202.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. PAUVERT PASCAL est de 1,90 et que celle M.

MOREAU MICHEL est de 0,33.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et
que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOREAU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17824

DDAF/SEA/2005 -17824

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par M. OLIVE Xavier à LA DENILLERE - BOUILLE-MENARD qui dispose d'une exploitation

dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 125,71 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUILLE-MENARD :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,80	5,80	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,

la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs.

Considérant le projet d'installation de M. ACCARY Pascal de BOUILLE MENARD.

Considérant l'article L .331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures

agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est

d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que les 5 ha 80 a sollicités par M. OLIVE Xavier proviennent d'une exploitation de 35 ha 91 a dont le

maintien de la structure est nécessaire pour favoriser une installation lors de sa transmission.

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner M. ACCARY dans ses projets afin de lui permettre de s'installer sur une exploitation viable.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. OLIVE Xavier est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUILLE-MENARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/01/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : **17704**

DDAF/SEA/2005 -17704

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par PAUVERT PASCAL à LE MARAIS - LA VARENNE qui dispose d'une exploitation dont

les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 20,06 ha

Vin V. négoce 20,06 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VARENNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,99	48,99	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005
partiel

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette

dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. MOREAU MICHEL de LA VARENNE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en

cause, soit les parcelles E208, E1591 et E202.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. PAUVERT PASCAL est de 1,90 et que celle M.

MOREAU MICHEL est de 0,33.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et

que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAUVERT PASCAL est refusée pour une surface de 1 ha 55 a, soit les parcelles E208, E1591 et E202.

ARTICLE 2 : M. PAUVERT PASCAL est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 47 ha 44 a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

28/01/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17665

DDAF/SEA/2005 - 17665

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA BRUNET à LA MARTINIÈRE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont

les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 37,56 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUSSE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	35,52	35,52	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que selon l'article L.331-1 révisé du code rural l'une des principales priorités du contrôle des structures

agricoles de Maine et Loire est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les

références de production ou les droits à aide sont insuffisants.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus

modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la SCEA BRUNET a une dimension économique de 0,17 par U.T.A.F.

Considérant que la reprise de ces surfaces va permettre à la SCEA BRUNET d'augmenter la dimension économique de son exploitation.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire

des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour

objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que le GAEC DES AULNES, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que les parcelles A1053 et A126 d'une surface de 1 ha 43 a sont imbriquées dans les parcelles que le GAEC

DES AULNES met déjà en valeur et que la reprise de ces parcelles permet au GAEC de restructurer son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA BRUNET est refusée pour une surface de 1 ha 43 a, soit les parcelles

A1053 et A126 sur la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

ARTICLE 2 : La SCEA BRUNET est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 34 ha 09 a sur les communes

de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES et BEAUSSE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/01/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N ° : 17666

DDAF/SEA/2005 -17666

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour

l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur

départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté

SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA DE LA TERMERAIE à LA TERMERAIE - CHAUMONT-D'ANJOU qui dispose

d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 66,34 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUMONT-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	31,28	31,28	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant la demande concurrente déposée par M. MESANGE Raymond de MARCE en vue de l'installation de son fils

Jérôme.

Considérant que M. MESANGE Raymond a retiré sa demande sur les terres précédemment mises en valeur par M.

LEBOUC Bernard.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,

la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que Mme LARRAUM Muriel va s'installer au sein de la SCEA DE LA TERMERAIE.

Considérant que la reprise des terres objet de la demande va lui permettre de s'installer en tant qu'associée exploitante.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SCEA DE LA TERMERAIE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 31 ha 28 a, sous réserve de l'installation de Mme LARRAUM Muriel en tant qu'associée exploitante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUMONT-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/01/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

Arrêté N ° 2005 – 26

Entreprise de transports sanitaires :

SARL AMBULANCES 49

Transfert des locaux de l'implantation

située à Angers

Agrément N° 191

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;

VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l' organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l' arrêté préfectoral n° 97.229 du 22 octobre 1997, agréant sous le numéro 191 l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES 49 ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2001.262 du 19 juin 2001, autorisant la SARL AMBULANCES 49 à transférer ses locaux au 23, rue Parcheminerie 49000 ANGERS ;

VU le courrier, en date du 01 décembre 2004, de Monsieur CORNU Yves, gérant de la SARL AMBULANCES 49, informant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du transfert des locaux de l' implantation sise à ANGERS 49000 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES 49, représentée par Monsieur CORNU Yves , gérant, agréée sous le numéro 191 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à ANGERS :

- DU 23, rue Parcheminerie à ANGERS 49000,
- au 29, rue du Roussillon à ANGERS 49000 .

Cette autorisation a pris effet au 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 28 janvier 2005

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillesse

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Association ADMR « Entre Loir et Mayenne »

CHEFFES SUR SARTHE

N° FINESS : 490540218

SG/BCC n° 2005 - 187

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d' Honneur,

Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003 – 1135 relatifs aux modalités d' autorisation, de création, de transformation ou d' extension d' établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004 – 613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d' organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d' aide et d' accompagnement à domicile et des services polyvalents d' aide et de soins à domicile;

VU l' avis favorable donné par le Comité régional de l' organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 16 septembre 2003 pour une extension de 40 à 65 places ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de 65 places sont disponibles sur l' enveloppe départementale médico-sociale « Personnes âgées » de crédits d' assurance maladie, fixée en application des articles L.313-8 et L.314-3 du code de l' action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l' Association d' Aide à Domicile en Milieu Rural « Entre Loir et Mayenne » à Cheffes sur Sarthe est fixée à 65 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2 :

L' arrêté préfectoral SG / BCC n° 2004 – 909 du 10 décembre 2004 fixant la capacité autorisée du SSIAD ADMR « Entre Loir et Mayenne » à 50 places, est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Angers, le 14 février 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

Maison de retraite « Le Logis des Jardins »
ANGERS

FINESS : 490538626

SG/BCC n° 2005 - 124

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d' administration de la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la Région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}

L' autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 67 places.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490538626
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.76

Maison de retraite

JALLAIS

FINESS : 490002185

SG/BCC n° 2005 - 186

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d' administration de la maison de retraite de Jallais relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l' objectif national de dépenses d' assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la Région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L' autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite de Jallais en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 74 places réparties de la façon suivante :

- 72 places d' hébergement complet,
- 2 places d' accueil de jour pour personnes âgées désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002185
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 février 2005

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone: 02.41.25.76.13

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur,

DDASS / PA / n° 2005 - 52

Service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées

ADMR Loire et Mauges

LA CHAPELLE SAINT FLORENT

N° FINESS : 490541075

Forfait soins 2004

Modificatif n° 1

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU l' arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l' article 1.312-1 du code de l' action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article 1.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l' arrêté préfectoral SG/BI n°90-313 en date du 18 avril 1990 autorisant la création d' un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Loire et Mauges à la Chapelle Saint Florent, au 25, bis rue Bonchamps à la Chapelle Saint Florent 49410 et géré par l'association Loire et Mauges ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Loire et Mauges à la Chapelle Saint Florent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l' exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 août 2004;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ADMR Loire et Mauges par courrier transmis le 27 août 2004 ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2004 fixant de nouvelles propositions budgétaires pour 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 janvier 2005 tenant compte de l' extension de 14 places pour 3 mois de fonctionnement ;

VU l'accord par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ADMR « Entre Loire et Mauges » par courrier transmis le 11 février 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Loire et Mauges à la Chapelle Saint Florent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 827,15	586 953,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	488 675,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 451	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	586 953,47	586 953,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, le forfait global annuel soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Loire et Mauges à la Chapelle Saint Florent est fixé à **586 953,47 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global annuel soins est égale à **48 912,79 €**

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l' ADMR « Loire et Mayenne ».

Article 5 :

L' arrêté DDASS / PA n° 2004 – 723 du 7 décembre 2004 est abrogé.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l' article R 314 -36, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales de Maine et Loire,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé des Populations

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone: 02.41.25.76.13

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur,

DDASS / PA / n° 2005 - 45

Service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées

ADMR entre Loir et Mayenne

CHEFFES SUR SARTHE

Modificatif n° 2

N° FINESS : 4900540218

Forfait soins 2004

VU le code de l' action sociale et des familles,

VU l' arrêté préfectoral n°89.460 du 21 juin 1989 autorisant la création d' un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR « Entre Loir et Mayenne », 11 rue du 11 novembre à 49125 CHEFFES SUR SARTHE et géré par l' association ADMR « Entre Loir et Mayenne » ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR « Entre Loir et Mayenne » à Cheffes sur Sarthe a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l' exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ADMR « Entre Loire et Mayenne » par courrier transmis le 26 août 2004 ;

VU le courrier du 14 octobre 2004 maintenant les propositions budgétaires ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 janvier 2005 tenant compte de l' extension de 15 places pour 4 mois de fonctionnement ;

VU l' accord par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ADMR « Entre Loire et Mayenne » par courrier transmis le 2 février 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR « Entre Loir et Mayenne » à Cheffes sur Sarthe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 704	508 830,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 872,96	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 254	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	508 830,96	508 830,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, le forfait global annuel soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR « Entre Loir et Mayenne » à Cheffes sur Sarthe est fixé à **508 830,96 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global annuel soins est égale à : **42 402,58 €**

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR « Entre Loir et Mayenne » à Cheffes sur Sarthe.

Article 5 :

L' arrêté DDASS / PA n° 2004 – 707 du 24 novembre 2004 est abrogé.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314 -36, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de Maine et Loire,
Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone: 02.41.25.76.13

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

DDASS / PA / n° 2005 - 50

Service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées
ADMR Vallée de l'Authion
LONGUE JUMELLES

N° FINESS : 490537594

Forfait soins 2004

Modificatif n° 1

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU l' arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 1.312-1 du code de l' action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article 1.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BI /87-349 en date du 28 avril 1987 autorisant la création d' un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Vallée de l' Authion, 12 Place de la République à Longué et géré par l' association ADMR « Soins à Domicile Vallée de l'Authion » ;

VU le courrier transmis le 29 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Vallée de l'Authion à Longué, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ADMR Vallée de l' Authion par courrier transmis le 27 août 2004 ;

VU le courrier du 17 décembre 2004 fixant le forfait global soins pour 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 janvier 2005 pour le financement de 5 places supplémentaires de SSIAD ;

SUR RAPPORT
Maine et Loire ;

du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Vallée de l' Authion à Longué sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 119,25	600 631,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	433 000,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 511,73	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	600 631,05	600 631,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, le forfait global annuel soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Vallée de l'Authion est fixé à 600 631,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R314-107, au douzième du forfait global annuel soins est égale à : 50 052,59 €

Article 3 :

L' arrêté DDASS / PA n° 2004 – 789 du 17 décembre 2004 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Vallée de l'Authion à Longué.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314 - 36, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone: 02.41.25.76.13

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

DDASS / PA / n° 2005 – 51

Service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées
Association des Familles Angevines
ANGERS

N° FINESS : 490541679

Forfait soins 2004

Modificatif n° 1

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU l' arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 1.312-1 du code de l' action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article 1.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l' arrêté préfectoral SG-SCA n°91-428 en date du 6 juin 1991 autorisant la création d' un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l' Association des Familles Angevines, 10, Square Dumont d' Urville et géré par l' Association des Familles Angevines à Angers ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l' Association des Familles Angevines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l' exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de l' association des Familles Angevines par courrier du 27 août 2004 ;

VU le courrier du 24 janvier 2005 modifiant les propositions budgétaires ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 janvier 2005 pour le financement de 6 places supplémentaires de SSIAD ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de l'association des Familles Angevines par courrier du 2 février 2005 ;

VU le courrier du 11 février 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association des Familles Angevines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 715	605 152,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	543 572,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 864,75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605 152,27	605 152,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, le forfait global annuel soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association des Familles Angevines est fixé à 605 152,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global annuel soins est égale à : 50 429,36 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association des Familles Angevines.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314 - 36, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone: 02.41.25.76.13

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d' honneur,

Commandeur de l' Ordre national du Mérite

DDASS / PA / n° 2005 – 29

Service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées

**Association Soins Santé
ANGERS**

N° FINESS : 490532108
Forfait soins 2004

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU l' arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l' article 1.312-1 du code de l' action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article 1.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l' arrêté préfectoral A.S.S. n°82-569 en date du 30 juillet 1982 autorisant la création d' un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Soins Santé, 42 cité du Dagueuet à Angers et géré par l' association Soins Santé ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Soins Santé à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l' exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de l' association « Soins Santé » à Angers par courrier transmis le 2 novembre 2004 ;

VU le courrier du 26 janvier 2005 modifiant les propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de
Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Soins Santé à Angers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 499,45	664 441,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 650,28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 292	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	664 441,73	664 441,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, le forfait global annuel soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Soins Santé à Angers est fixé à 664 441,73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième du forfait global annuel soins est égale à : 55 370,14 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Soins Santé à Angers.

Article 5 :

En application des dispositions de l' article R 314-36, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 janvier 2005

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire,

Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Marie-Odile GAYOL

Téléphones:

02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 36

Maison de retraite « Bel Accueil »

ANGERS

N finess : 490003225

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 17 octobre 2003 lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 10 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers sont autorisées pour un montant de **207 159 €**

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 510 €	100 725 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	98 844 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	100 725 €	100 725 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers est fixée à :

307 884 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

25 657 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires

et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone: 02.41.25.76.13

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite,

DDASS / PA / n° 2005 – 28

Service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées
Mutualité de l' Anjou
ANGERS

N° FINESS : 490532082

Forfait soins 2004

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU l' arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 1.312-1 du code de l' action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article 1.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Mutualité de l' Anjou à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 août 2004 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile Mutualité Française Anjou – Mayenne à Angers par courrier transmis le 25 août 2004 ;

VU le courrier du 26 janvier 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de
Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Mutualité de l'Anjou à Angers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 155	657 089,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 608,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 326	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	657 089,46	657 089,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, le forfait global annuel soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Mutualité de l'Anjou à Angers est fixé à 657 089,46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314 - 107, au douzième du forfait global annuel soins est égale à : 54 757,45 €

Article 3

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mutualité de l'Anjou à Angers.

Article 5 :

En application des dispositions de l' article R 314 - 36, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 janvier 2005

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales de Maine et Loire,

Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Marie-Odile GAYOL

Téléphones:

02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 38

**Maison de retraite « Saint François »
ANGERS**

N° finess : 490007515

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 10 janvier 2005 ;

VU l' accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint François » d' Angers par courrier transmis le 26 janvier 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint François » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 €	23 895 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	23 601 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	23 895 €	23 895 €

	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint François » à Angers est fixée à :

23 895 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

1 991,25 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphones: 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 54

Maison de retraite « Saint Martin »

ANGERS

N° finess : 490003654

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l' absence de courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Martin » à Angers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Martin » à Angers ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Angers sont autorisées pour un montant de **366 356 €**.

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 €	37 588 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	37 027 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	37 588 €	37 588 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Martin » à Angers est fixée à :

403 944 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

33 662 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphones: 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 40

Maison de retraite « Beauséjour »

CHATEAUNEUF SUR SARTHE

N° finess : 490537008

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 janvier 2005 ;

VU l' accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Beauséjour » à Chateauneuf sur Sarthe par courrier transmis le 28 janvier 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beauséjour » à Chateauneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 €	24 527 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	23.957 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	24 527 €	24 527 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Beauséjour » à Chateauneuf sur Sarthe est fixée à :

24 527 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

2 043,92 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Marie-Odile GAYOL

Téléphones:

02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 35

Maison de retraite « Saint Joseph »

CHENILLE CHANGE

N° finess : 490531001

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 15 octobre 2003 par l'expert comptable de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé sont autorisées pour un montant de **1 632 €**

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	573 €	51 619 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50 546 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	500 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	51 619 €	51 619 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé est fixée à :

23 895 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

1 991,25 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphones: 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 48

**Maison de retraite « Saint Joseph »
JARZE**

N° finess : 490003761

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

- VU** le code de l' action sociale et des familles ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 10 janvier 2005 ;
- VU** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé par courrier transmis le 15 janvier 2005 ;
- VU** le courrier du 9 février 2005 fixant les propositions budgétaires pour 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé sont autorisées pour un montant de **256 214 €**

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 €	104 678 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	103 034 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 095 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	104 678 €	104 678 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé est fixée à :

360 892 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

30 074,33 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphones: 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 33

Maison de retraite « Beausoleil » MIRE

N° finess : 490002789

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 14 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Beausoleil » à Miré ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beausoleil » à Miré sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	625 €	26 806 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	25 524 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	657 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	26 806 €	26 806 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Beausoleil » à Miré est fixée à :

26 806 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

2 233,83 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Marie-Odile GAYOL

Téléphones:

02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 37

**Maison de retraite « Le Prieuré »
MONTILLIERS**

N° finess : 490003795

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Prieuré » de Montilliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 janvier 2005 ;

VU l' accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Le Prieuré » de Montilliers par courrier transmis le 13 janvier 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers sont autorisées pour un montant de **38 656 €**.

Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 073 €	91 751 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	85 676 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 002 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	91 751 €	91 751 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers est fixée à :

130 407 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

10 867,25 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Marie-Odile GAYOL

Téléphones:

02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 32

**Maison de retraite « Jeanne Rivereau »
LA POMMERAYE**

N° finess : 490002839

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2003 lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 14 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye sont autorisées pour un montant de **113 740 €**.

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 375 €	121 334 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	118 959 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	121 334 €	121 334 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye est fixée à :

235 074 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

19 589,50 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Marie-Odile GAYOL

Téléphones:

02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2005 - 34

Maison de retraite « Marie-Joseph » LA POMMERAYE

N° finess : 490541497

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 16 octobre 2003 lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 10 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye sont autorisées pour un montant de **234 267 €**

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	802 €	32 852 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 695 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	32 852 €	32 852 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye est fixée à :

267 119 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22 259,92 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par

Marie-Odile GAYOL

Téléphones:

02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2004 - 39

Maison de retraite « Régina Mundi » LA SALLE DE VIHIERES

N° finess : 490002862

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code de l' action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l' article L. 312-1 du code de l' action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l' arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l' article L. 312-1 du code de l' action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU les courriers transmis le 24 décembre 2003 et le 11 mars 2004 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Régina Mundi » à La Salle de Vihiers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2004;

VU l' accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Régina Mundi » à LA Salle de Vihiers par courrier transmis le 1^{er} juillet 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Régina Mundi » à LA Salle de Vihiers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70.666 €	479.338 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388.817 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19.855 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479.338 €	479.338 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Régina Mundi » à La Salle de Vihiers est fixée à :

479.338 €

En application de l' article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement soins est fixée à :

39.944,83 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS des Pays de Loire - MAN - 6 rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES Cedex à Nantes, dans le délai d' un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l' article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphones: 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 42

Maison de retraite « Les Troënes » SAINT PIERRE MONTLIMART

N° finess : 490002433

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis en 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Troënes » de Saint Pierre Montlimart a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 5 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter maison de retraite « Les Troënes » de Saint Pierre Montlimart ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Les Troënes » de Saint Pierre Montlimart sont autorisées pour un montant de **198.306 €**

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Troènes » de Saint Pierre Montlimart sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	678,23 €	53.920 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	51.791,72 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.450,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	53.920 €	53.920 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Troènes » de Saint Pierre Montlimart est fixé à :

252.226 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

21.018,83 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification de Nantes (6 allée de l' île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphones: 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 55

**Maison de retraite « Les Plaines »
TRELAZE**

N° finess : 490002458

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Plaines » de Trélazé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Plaines » de Trélazé;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite de Trélazé sont autorisées pour un montant de **324.421 €**

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Trélazé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.843 €	179.655 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	171.438,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.373,66 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	179.655 €	179.655 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Plaines » de Trélazé est fixée à :

504.076 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R314-107 du code de l' action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

42.006,33 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphones: 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 44

**Maison de retraite « Les Fontaines »
VALANJOU**

N° finess : 490530987

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 23 septembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Fontaines » de Valanjou a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 26 janvier 2005 ;

VU l' accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Valanjou transmis le 28 janvier 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite de Valanjou sont autorisées pour un montant de **358.960 €**

Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite à Valanjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 €	36.163 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	34.645 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.081 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	36.163 €	36.163 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » de Valanjou est fixée à :

395.123 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

32.926,92 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 4 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par Céline BLONDEAU

Téléphones: 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2005 - 49

Maison de retraite SAINT ANDRE DE LA MARCHE

N° finess : 490531787

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis en 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint André de la Marche a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 10 janvier 2005 ;

CONSIDERANT l' absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite de Saint André de la Marche ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er}:

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées pour un montant de **297.161 €**

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 €	54.677 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	53.841 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	54.677 €	54.677 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » de Valanjou est fixée à :

323.838 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

26.986,50 €

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Immeuble insalubre

**Habitation sise « La Roulière » à Valanjou
appartenant à M. Jean Louis LEPISSIER.**

SG-BCC N°2005-131

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-32,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 décembre 2004 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 janvier 2005,

Considérant que le mauvais état de la couverture sur une partie de l' habitation, le très mauvais état des parois et des sols intérieurs, le mauvais état des portes et des fenêtres, l' humidité importante dans tout le logement, les installations électriques dangereuses, l' absence de ventilation, les moyens de chauffage obsolètes et insuffisants, le risque élevé de production de monoxyde de carbone, la présence de peintures anciennes et dégradées, l' assainissement défectueux sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants de l'immeuble,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'immeuble sis « La Roulière » à Valanjou (parcelle 164 A n° 371), appartenant à Monsieur Jean-Louis LEPISSIER, est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d' habiter jusqu'à la réalisation des mesures prévues à l'article 2.

Article 2 : Les travaux énumérés ci-dessous devront être réalisés pour faire cesser l'insalubrité constatée :

- Réfection de la couverture sur la partie dégradée
- Réfection des sols et des parois
- Remplacement des portes et des fenêtres
- Traitement de l' humidité
- Réfection de l' installation électrique

- Création d'une ventilation générale et permanente, compatible avec le maintien éventuel d'appareils à combustion, notamment avec l'utilisation de la cheminée
- Mise en place de moyens de chauffage suffisants
- Suppression ou réfection des appareils à combustion, de manière à supprimer tout risque de production de monoxyde de carbone
- Mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Article 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Valanjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié au propriétaire.

Fait à Angers, le 4 février 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Affaire suivie par Nadine MALHAS

☎ 02 41 25 76 61

SG-BCC n° 2005-125

Arrêté portant approbation de la convention constitutive d' un groupement d' intérêt public

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d' Honneur

Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 d' orientation et de programmation de la recherche,

VU le décret n° 83.204 relatif aux groupements d' intérêt public,

VU la loi n°87.571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 relatifs aux groupements d' intérêt public constitués dans le domaine de l' action sanitaire et sociale, modifié par le décret n° 89.918 du 21 décembre 1989

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement d' intérêt public « Ecoute Enfants Parents 49 » est approuvée.

ARTICLE 2

Le GIP a pour objet la prévention des violences (physiques, psychologiques et sexuelles) à enfants et le soutien à la fonction parentale. Il a pour vocation la mise en œuvre de politiques publiques. Il réalise des actions de sensibilisation, d' information et de soutien sur les questions liées à la parentalité et à la violence agie ou subie par les enfants. Il peut développer, soutenir ou s' associer à d' autres projets concourant à ses missions.

ARTICLE 3

Les membres du GIP « Ecoute Enfants Parents 49 » sont : l' Etat (la préfecture, l' inspection d' académie, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de la jeunesse et des sports), le Conseil général de Maine-et-Loire, les Parquets d' Angers et de Saumur, les Tribunaux de Grande Instance d' Angers et de Saumur, l' Association des Maires de Maine & Loire, les villes d' Angers, Cholet, Saumur, la Caisse Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire, la Caisse Primaire d' Assurance Maladie d' Angers, les Caisses d' Allocations Familiales de l' Anjou et de Cholet, la Direction Diocésaine de l' Enseignement Catholique, la Mutualité Française Anjou Mayenne, la Fédération départementale Familles Rurales, l' Union Départementale des Associations Familiales de Maine-et-Loire, la Fédération Départementale de l' Aide à Domicile en Milieu Rural, l' Ordre des Médecins de Maine-et-Loire, l' Ordre des Avocats de la Cour d' appel d' Angers.

D' autres personnes morales peuvent s' associer au GIP, à leur demande, après accord de l'ensemble des membres signataires.

ARTICLE 4

Le siège social du groupement d' intérêt public est situé à Angers. Son champ géographique d' intervention est le territoire du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5

Le GIP est constitué pour une durée de six ans.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 2 février 2005

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2005 – 46

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres :

Ambulances Christian BIZOT

Création d' une implantation

A Vern d' Anjou 49220

Agrément N° 54

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;

VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l' organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l' arrêté préfectoral n° 80-129 du 15 février 1980, agréant sous le numéro 54, l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES Christian BIZOT ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 2004-101 du 05 février 2004, autorisant l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES Christian BIZOT à transférer ses locaux 88, rue Charles de Gaulle 49500 SEGRE ;

VU le dossier déposé , en date du 10 janvier 2005, par Monsieur Christian BIZOT en vue de l'agrément d'une implantation à Vern d' Anjou 49220 par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Christian BIZOT ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 08 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires Ambulances Christian BIZOT, représentée par Monsieur Christian BIZOT, est autorisée à exploiter à compter du 14 février 2005 une implantation géographique située :

**13, rue des Oiseaux
49220 VERN D' ANJOU**

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 09 février 2005

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2005 – 47

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : agrément de la SAS AMBULANCES BLANC à CHACE 49400

Agrément N° 215

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;

VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l' organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU le courrier en date du 18 janvier 2005, reçu à la DDASS le 19 janvier 2005, de Monsieur Bruno HERAULT informant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du rachat depuis le 10 janvier 2005 de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES BLANC dont le siège social est à Chacé 49400;

VU les statuts de la SAS AMBULANCES BLANC mis à jour en date du 14 janvier 2005 et reçu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 janvier 2005 ;

VU l' attestation de maître Bruno SADUBRAY de la société d'avocats SOFIGES , en date du 25 janvier 2005, attestant que la société HOLDAM a acquis la société SAS AMBULANCES BLANC en date du 10 janvier 2005 ;

VU le procès verbal des décisions de la société HOLDAM associée unique de la société SAS AMBULANCES BLANC, en date du 10 janvier 2005, reçu le 25 janvier 2005 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, nommant Monsieur Bruno HERAULT président de la SAS AMBULANCES BLANC ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 08 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L' entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES BLANC, représentée par Monsieur Bruno HERAULT, président , est autorisée à exploiter à compter du 10 janvier 2005, **sous le numéro 215**, les implantations géographiques situées :

- **5 rue de la perrière 49400 CHACE (siège social),**
- **26 rue Victor Hugo 49160 LONGUE-JUMELLES,**
- **627 rue Robert Amy 49400 SAUMUR.**

Le personnel et les véhicules de ces implantations sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : l' arrêté préfectoral n° 2004-582 du 16 septembre 2004 agréant la SAS AMBULANCES BLANC sous le numéro 214 , présidée par monsieur Jean BLANC, est abrogé.

ARTICLE 3 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus-visé, ces implantations sont tenues de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 09 février 2005

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean-Marie LEBEAU.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT

SG.BCC n° 2005-206

**Service prospective, aménagement
et développement durable**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d' Honneur,

Commandeur de l' ordre national du Mérite

VU le code de l' urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de LA PLAINE en date du 17 novembre 2004 approuvant la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale élaboré par le conseil municipal de LA PLAINE conduit à un développement socio-économique de la commune dans le respect des principes de préservation des espaces ruraux et de protection des espaces naturels et des paysages ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l' équipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de LA PLAINE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, la publicité mentionne en outre les lieux où le dossier peut être consulté. L' approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l' exécution de l' ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de LA PLAINE et à la sous-préfecture de SAUMUR.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de SAUMUR et le maire de LA PLAINE sont chargés de l' exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 21 FEV. 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT

Service prospective, aménagement et développement durable

**ARRÊTÉ portant création d'une
zone d'aménagement différé**

Commune : LE PLESSIS-GRAMMOIRE

Arrêté n° SG/BCC n° 2005-215

ARRETE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d' Honneur,

Commandeur de l' ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le conseil communautaire de l'agglomération d'Angers Loire Métropole en date du 11 octobre 2004 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue d'assurer la maîtrise foncière des parcelles situées dans le secteur de la Bouvarderie sur la commune du Plessis-Grammoire ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de permettre à la commune de s'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation des orientations à long terme pour structurer l'aménagement du bourg notamment par la création d'un espace boisé classé de loisirs ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet communal du Plessis-Grammoire qui a vocation à compléter la trame urbaine au sud du bourg, en améliorant les déplacements et la cohésion du tissu urbain ;

CONSIDÉRANT que la création de la ZAD répond en l'espèce à la mise en œuvre de plusieurs objectifs d'aménagement visés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune du Plessis-Grammoire, délimitée sur le plan périmétral inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole ainsi qu'à la mairie du Plessis-Grammoire pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés au siège de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole ainsi qu'en mairie du Plessis-Grammoire.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté d'agglomération d' Angers Loire Métropole, au maire du Plessis-Grammoire, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération d' Angers Loire Métropole, le maire du Plessis-Grammoire, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 FÉV. 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0009

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :
ASSOCIATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET ASSISTANTES MATERNELLES

16, square du champ de l'aire

49000 ANGERS

sous le n°49 S 948

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 mars 2005
P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0005

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L' agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :
ASSOCIATION GYM VOLONTAIRE DE VERNOIL

14, rue de la mairie

49390 VERNOIL

sous le n°49 S 944

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2004.0034

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L' agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

ASSOCIAITON SOCIO CULTURELLE E TSPORITVE DES MAHORAIS D' ANGERS

33, rue Gustave Mareau

49000 ANGERS

sous le n°49 S 935

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 octobre 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0008

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L' agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

BASKET SAINT MACAIRE

B.P. 65

49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES

sous le n°49 S 947

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0001

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

ECOLE DE JUDO ET JUJITSU DE CHOLET

14, rue Maurice Ravel

49300 CHOLET

sous le n°49 S 941

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 janvier 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0003

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L' agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

ENTENTE SPORTIVE DE L'AUBANCE CYCLO

Pacr d' activités les Fontenelles

49320 BRISSAC QUINCE

sous le n°49 S 943

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 janvier 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° JS 2005-0004

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le Décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et notamment son article 4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral 99044C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée du 16 juillet 1984 accordé sous le n° 49 S 824 à l' :

EQUIP JUMP

La Goupillière

49240 AVRILLE

est retiré, par le présent arrêté, le 31 janvier 2005, pour dissolution

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 janvier 2005

P/r le Préfet et par Délégation

P/r Le Directeur Départemental

De la Jeunesse et des Sports

L' inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0007

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

ESPERANCE BASKET DE FAYE D' ANJOU

3, rue des anciens combattants

49380 FAYE D' ANJOU

sous le n°49 S 946

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2004.0031

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

JUDO CLUB LINIEROIS

mairie

49070 SAINT JEAN DE LINIERES

sous le n°49 S 932

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 septembre 2004

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0002

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

RANDONNEES NYOISIENNES

Salle de la Perdrière

49500 NYOISEAU

sous le n°49 S 942

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 janvier 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2005.0006

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

RYTHM'EQUILIBRE

21, rue de Candé

49370 BECON LES GRANITS

sous le n°49 S 945

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2004.0035

LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l' organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l' association :

TENNIS CLUB PLESSIS GRAMMOIRE

13, rue de baulieu

49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

sous le n°49 S 936

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 octobre 2004

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

L' Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté SG-BC 2005-184

Objet : Fixation de la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment les articles R.*224-1 à R.*224-13, R.*221-4 à R.*221-16 et R.*221-17 à R.*221-20 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature de ces opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R.*221-19 du Code Rural ;

VU la convention élaborée entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs fixant les tarifs des prophylaxies collectives et considérant l'avis de la Commission départementale des prophylaxies réunie le 9 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Joëlle BEAUCLAIR, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de Maine et Loire ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine sont établis dans le département du Maine et Loire, à compter du 15 octobre 2004, conformément à la convention établie entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs. Les tarifs sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 – La convention départementale fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'Etat pour la campagne 2003-2004 est abrogée.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 31 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Campagne 2004 - 2005	Total acte et affranchissement hors médicament
Contrôles Tuberculine - Brucelline	€HT
Visite + Contrôle: 2 vacations (1) (2)	34,00
Tuberculation / inj Brucelline (hors tuberculine)	1,30
tuberculation double (hors tuberculine)	2,48
Contrôle sérologie bovine	
Brucellose/Leucose/IBR/BVD/Paratub	
Visite : 1 vacation (1)	17,00
Prise de sang	2,04
Contrôle sérologie porcine	
Maladie d'Aujesky/SDRP	
Visite : 1 vacation (1)	17,00
Prise de sang sur tube	2,60
Prise de sang sur papier filtre	1,86
Contrôle sérologie ovine et caprine	
Visite : 1 vacation (1)	17,00
Prise de sang (50 premiers)	1,07
Prise de sang (suivants)	0,74
Hypodermose bovine	
Visite prophylaxie	
Traitement par animal-microdose (hors médic.)	
Traitement par animal dose pleine (hors médic.)	
Visite traitement curatif	21,39
Traitement par animal (hors médicament)	0,98
Visite comptage Varron, tarif horaire xx plus déplacement	59,75
CAEV -Tremblante	
Visite sanitaire préalable tarif horaire xx plus déplacement	59,75
Visite annuelle technique tarif horaire xx plus déplacement	59,75
Paratuberculose	
Visite : 1 vacation (1)	17,00

Prise de sang + prélèvement de bouse	4,28
Prise de sang seule	2,04
Visite d'introduction (Contrôle d'achat bovin)	
Tuberculation + prise de sang + contrôle + documents + information éleveur (1)	
1er bovin	27,76
9 bovins suivants	3,95
suites	3,39
Traitement Hypodermose	
Micro-dose (Acte)	0,98
Cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite de conformité tarif horaire xx plus déplacement	59,75
IBR (Cas des Cheptels B)	
Visite vaccin	17,00
Acte vaccinal	1,56
Déplacement	
	En tournée
(1)	En cas de demande spécifique d'opération de prophylaxie par l'éleveur (horaire, jour....) ,ou lors de réalisation de prophylaxies hors tournée, un déplacement sera facturé selon les modalités prévues par la police sanitaire.
	1.05 / Km pour une puissance fiscale de 7 CV

- (2) Après accord entre le Syndicat des vétérinaires et les représentants des éleveurs, une seule vacation est demandée lors des opérations de brucellation chez les éleveurs adhérents au GDS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté D.D.S.V. n° SA0500203-CD

Objet : Mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus filière ponte œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

VU le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus filière ponte œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-392 du 1^{er} juin 2004 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT le compte-rendu écrit référencé n° 498, en date du 02/02/2005 de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire ANI BIO – Rue de la Ferrière – 56930 PLUMELIAU en vue de la recherche de Salmonella enteritidis et de Salmonella typhimurium sur un prélèvement de chiffonnette effectué le 25/01/2005 dans le bâtiment hébergeant le troupeau ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à EARL COCOBLE, détenu dans le bâtiment n° 49 172 090 01 de l'exploitation de M. SUTEAU Jean-Marc sise à "La Cour", commune de LANDEMONT (49270), étant suspect d'être infecté par Salmonella enteritidis, est placé sous la surveillance du Docteur LE QUERE vétérinaire sanitaire à PLUMELIAU (56930).

Article 2 - La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

L'isolement et la séquestration du troupeau.

La réalisation de prélèvements par les Services Vétérinaires en vue d'analyses de confirmation.

L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

Le stockage à part des œufs produits, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

Article 3 - L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires lorsqu' un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l' arrêté du 26 octobre 1998 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur LE QUERE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 2 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,

L'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Directeur départemental des services vétérinaires,

Pour le directeur, le chef de service,

Fabienne BURET

AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE DES PAYS DE LOIRE

Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie Angevin (SIBA) - composition du conseil d'administration

Le Directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres du conseil d' administration du Syndicat Inter Hospitalier de Blanchisserie Angevin au titre :

De représentants du CESAME de Ste GEMMES S/ LOIRE :

M. le Dr LEGUAY, président de la CME

M. Jean-Luc DAVY

M. Jean-François BONSERGENT

De représentants de l' Hôpital local St Nicolas d' ANGERS :

Mme le Dr Maryvonne BORE, présidente de la CME

M. Jean-Luc GIBOWSKY

De représentant de la Maison de retraite des Ponts de CE :

Mme Anita MALARY

De représentant des pharmaciens :

Mme Armelle DAVID

De représentant du personnel :

M. Patrice ROY

Article 2 : La Directrice adjointe de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation des Pays de Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 18 février 2005

Le Directeur de l' Agence Régionale
de l' Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE DES PAYS DE LOIRE

N° 021/2005/44

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région des Pays de la Loire

ARRETE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l' article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu' à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l' arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d' hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l' article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission exécutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de la région des Pays de la Loire en date du 1^{er} mars 2005 ;

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

A l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l' écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional ;

Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8% de l' écart à 1 (écarts maximum et minimum) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l' article 7 du décret du 30 décembre 2004, l' écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, un septième de l'effort est réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l' ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période.

Le Directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de la Région des Pays de la Loire,

Arrête :

Article 1 : Règle générale

Sachant que les coefficients de transition moyens pour la région des Pays de la Loire ont été fixés comme suit :

	Coefficient de transition moyen régional	Coefficient de transition Maximum	Coefficient de transition Minimum	Ecart Maximum (%)	Ecart Minimum (%)
Pays de la Loire	0,9910	1,3700	0,7190	37%	28,1%

Un taux de convergence de 14,29% est appliqué à l'ensemble des établissements de santé privés de la région des Pays de la Loire, à l'exception des établissements présentant les critères définis à l'article 2.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Un taux de convergence de 8% est appliqué au coefficient de l'établissement le plus éloigné de un.

Un taux de convergence de 20% est appliqué aux établissements de santé privés résultant d'une fusion juridique ou géographique réalisée postérieurement au 31 décembre 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Nantes, le 1^{er} mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

mod-compo-cross

ARRETE N° 2005/DRASS/35

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6121-9, L 6121-11, L 6122-10, R 712-22 à R 712-36 relatifs au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

VU l'arrêté n° 2003/DRASS/720 du 28 août 2003, fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

VU la proposition de désignation présentée par la conférence nationale des présidents des commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers,

VU la proposition de désignation présentée par le comité régional CGT des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1er : La composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, est modifiée comme suit :

Membres

F) – Représentants des commissions médicales d'établissements publics de santé

Titulaire : Monsieur le docteur Dominique PIOCHE, président de la CME du CH de St Nazaire (44), sans changement

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marie BERNARD, président de la CME du CH du Nord Mayenne à Mayenne (53), en remplacement de madame le docteur TOUZARD

J) – Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Titulaire : Monsieur Alain CADEAU, représentant le syndicat CGT en remplacement de monsieur Xavier MOAL,

Suppléant : Madame Marie-Paule POUSSIER, représentant le syndicat CGT, sans changement

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 15 février 2005

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Préfet de Loire Atlantique

Bernard BOUCAULT

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Service des décorations

A.P. N° 2005-6

Arrêté

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n° 87-197 J.S. du 10 novembre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission régionale et départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports en date du 17 décembre 2004 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2005, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent régional des Pays de la Loire, aux candidats dont les noms suivent :

BAILLY René

Né le 15.12.1946 à Le Mans (72)

Demeurant 39, rue Guy Bouriat - 72100 LE MANS

BECHE Marie-Christine

Née le 05.04.1961 à Laval (53)

Demeurant 45, allée J.B Colbert - 53940 ST-BERTHEVIN

CONTAMINE DE LATOUR Philippe

Né le 01.03.1953 à Déville Les Rouen (76)

Demeurant 20, rue Théophile Guillou - 44800 ST-HERBLAIN

GIRARD Emmanuel

Né le 08.12.1955 à Poilly lez Gien (45)

Demeurant 35, rue de la Berthauderie - 44600 ST-NAZAIRE

GODERIAUX-LEDRU Gilles

Né le 21.07.1952 à Pornichet (44)

Demeurant 77, route de la Ville Joie - 44500 LA BAULE

LOISEAU Daniel

Né le 14.06.1965 à Vittel (88)

Demeurant 10, impasse Joachim du Bellay - 49220 LE LION D' ANGERS

MAHEO Gilles

Né le 20.03.1949 à Paris 18ème

Demeurant Le Bourg - 72600 MAROLETTE

NGUYEN Jean-Pierre

Né le 30.12.1946 à Batz sur Mer (44)

Demeurant 13; rue de Bretagne - 44700 ORVAULT

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des pays de la Loire et le directeur de cabinet du préfet de la région des pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région des pays de la Loire.

NANTES, le 28 janvier 2005

LE PREFET,

Bernard BOUCAULT

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET
DE L'URBANISME

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté D3-2005 n° 80

SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD

Travaux de restauration et d'entretien des rivières Verzée, Argos et Hommée

? ? pour le département du Maine-et-Loire : sur les communes de Noëllet, Armaillé, Pouancé, La Prévière, Le Tremblay, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Le Bourg-d'Iré, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré, Challain-la-Potherie, Loiré, Chazé-sur-Argos, Marans et Vern-d'Anjou

? ? pour le département de la Loire-Atlantique : sur les communes de Soudan et Villepôt

DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Le préfet de Maine-et-Loire

Le préfet de la région des Pays de Loire

Préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 14 janvier 2004 du syndicat de bassin de l'Oudon Sud décidant les travaux de restauration des rivières Verzée, Argos et Hommée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 617 du 12 août 2004 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des rivières " Verzée, Argos et Hommée" sur le territoire des communes de Noëllet, Armaillé, Pouancé, La Prévière, Le Tremblay, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Le Bourg-d'Iré, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré, Challain-la-Potherie, Loiré, Chazé-sur-Argos, Marans et Vern-d'Anjou pour le département de Maine-et-Loire et sur les communes de Soudan et Villepôt pour le département de Loire-Atlantique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 novembre 2004 ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but la maintien de l'écoulement naturel des eaux, la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques, la restauration de la fonction biologique des cours d'eau et la satisfaction durable des différents usages liés au cours d'eau ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETENT

Art. 1^{er} : Les travaux de restauration des rivières " Verzée, Argos et Hommée" sur le territoire des communes de Noëllet, Armaillé, Pouancé, La Prévière, Le Tremblay, Combrée, Segré, Noyant-la-Gravoyère, Le Bourg-d'Iré, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Challain-la-Potherie, Loiré, Chazé-sur-Argos, Marans et Vern-d'Anjou pour le département de Maine et Loire et sur les communes de Soudan et Villepôt pour le département de Loire-Atlantique sont déclarés d'intérêt général.

Art. 2 : Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête, ils comprendront :
le traitement de la végétation rivulaire selon les techniques douces (abattage et élagage sélectifs, débroussaillage, recépage),
le traitement des produits de coupe,
l'enlèvement sélectif des embâcles constituant une entrave hydraulique,
la revégétalisation des berges par plantations, bouturages et enherbement (si nécessaire),
l'installation de pompe de prairie,
le retalutage de berges (si nécessaire),
l'arasement des atterrissements,
la mise en place de petits aménagements piscicole.

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier présenté, devront être respectées.

Art. 3 : Le syndicat de bassin de l'Oudon Sud fournira au service départemental de police de l'eau le volume des sédiments extraits, ainsi que les parcelles où ils seront régalés.

Art. 4 : Durant les travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau, où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du syndicat de bassin de l'Oudon Sud et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des opérations de restauration, ils devront, tous les 3 ans, laisser le passage aux responsables du syndicat de bassin de l'Oudon Sud chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Art. 5 : La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les agents du conseil supérieur de la pêche et les maires des communes de Noëllet, Armaillé, Pouancé, La Prévière, Le Tremblay, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Le Bourg-d'Iré, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré, Challain-la-Potherie, Loiré, Chazé sur Argos, Marans, Vern-d'Anjou, Soudan et Villepôt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié *aux recueils des actes administratifs des préfectures* de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Fait à Angers, le 2 février 2005

Fait à Nantes, le 27 janvier 2005

Jean-Jacques CARON

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 8 février 2005, Monsieur le Président du conseil d'administration de la S.A ANJOU TOLERIE a obtenu l'autorisation d'exploiter un atelier de tôlerie, situé ZA de la Lande 2 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 30 juin au vendredi 30 juillet 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE NUAILLE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, Monsieur le Directeur de la S.N.C. PINAULT BOIS ET MATERIAUX CENTRE OUEST a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois située "La Clé des Champs" 49340 NUAILLE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 28 octobre au vendredi 28 novembre 2003 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de NUAILLE, CHOLET, MAZIERES-EN-MAUGES, TOUTLEMONDE, TREMENTINES et VEZINS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



Directeur Général

DECISION

Portant Délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de MAINE-ET-LOIRE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Le directeur général de l'A.N.R.U. décide :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

- a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- b- Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

- c- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- d- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;
- e- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- f- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- h- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- i- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- j- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Paris, le 20 décembre 2004

Philippe VAN DE MAELE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Délégation de signature

**Délégation de pouvoir en matière
de procédure d'arrêt de chantier**

L'Inspecteur du Travail de la 5ème section du département de Maine et Loire,

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Maine-et-Loire affectant **Madame Fabienne GAUVRIT**, Contrôleur du Travail, à la 5ème section d'Inspection dudit département,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Fabienne GAUVRIT** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- ⇒ Le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave ou imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.
- ⇒ Le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 :

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans tout le secteur géographique de la section 5.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux Contrôleurs du Travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail qui assure l'intérim.

Fait à CHOLET, le 2 février 2005

L'inspecteur du Travail

Béatrice DEBORDE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

DECISION N° 2005-02

portant délégation de signature en faveur de

M. **Bernard LENFANT**, Directeur
M. **Daniel ROUX**, Directeur Adjoint,
Mme **Christine BIZIOT**, Directrice Adjointe

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D 714-12-1 à D 714-12-3 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus du décret 2000-1220 du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements hospitaliers,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Les décisions énumérées ci-après sont abrogées :

- n° 2003-68 (article 2) du 2 juin 2003, portant délégation de signature en faveur de M. Daniel ROUX,
- n° 2003-68 (article 3) du 2 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine BIZIOT,

ARTICLE 2

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à M. **Bernard LENFANT**, directeur responsable de la Direction des ressources humaines, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de sa direction et concernant le personnel non médical.

ARTICLE 3 -

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Bernard LENFANT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- M **Daniel ROUX**
Directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines
- Mme **Christine BIZIOT**
Directrice adjointe à la Direction des Ressources Humaines

Le Directeur Général

Y. MORICE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

DECISION N° 2005-07

portant délégation de signature en faveur de
Mme **Denise JOLIVOT, attachée de recherche clinique**

VU l'article 6143.7 du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992, modifié par le décret n° 97-374 du 18 avril 1997, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé.

VU la délégation de signature n° 2005-01 accordée à Mme Amina MOUSSA, directrice des affaires médicales et de la recherche clinique

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Sur proposition de la Directrice chargée de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, la délégation de signature accordée à Mme MOUSSA est étendue à :

- Mme Denise JOLIVOT

Attachée de recherche clinique à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche
en vue de la signature des pièces et documents se rapportant :

- ✓ à la gestion courante des projets de recherche en dehors du recrutement de personnel,
- ✓ à certains aspects réglementaires relatifs au suivi des projets de recherche
- ✓ à des demandes de renseignements ou documents complémentaires.

Le Directeur Général

Y. MORICE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

DECISION N° 2005-01

portant délégation de signature en faveur de
Mme **Amina MOUSSA**, Directrice Adjointe
M. **Lionel PAILHE**, Directeur Adjoint

VU l'article 6143.7 du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992, modifié par le décret n° 97-374 du 18 avril 1997, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé.

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

La décision n° 2003-66 du 2 juin 2003 portant délégation de signature en faveur de Mme Anima MOUSSA et de M. Pierre LIEVRE est abrogée.

ARTICLE 2

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

- **Mme Amina MOUSSA**,

Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de son service

à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers.

ARTICLE 3

Sur proposition de la Directrice adjointe chargée de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, la délégation de signature accordée à Mme MOUSSA est étendue à :

- **M. Lionel PAILHE**

Directeur adjoint à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche

en vue de la signature des pièces et documents nécessaires se rapportant à la gestion des affaires médicales et de la recherche.

Le Directeur Général

Y. MORICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Mme Catherine AUBIN

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateur secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 30 septembre 1996 nommant Madame Catherine AUBIN, greffier en chef, coordonnateur du service administratif de la cour d'appel d'ANGERS.

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine AUBIN, greffier en chef, coordonnateur du service administratif de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des personnes responsables des marchés, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel d'Angers et à celui de ladite cour ainsi qu'aux greffiers en chef responsables de gestion du service administratif régional :

- pour les marchés dont le montant annuel cumulé par familles homogènes pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 15.000 euros hors taxes,
- pour l'émission de bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commande.

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'ANGERS ainsi qu'au trésorier payeur général du Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 17 février 2005

Le procureur général

Jean-Paul SIMONNOT

Le premier président

Elisabeth LINDEN

COUR D'APPEL D'ANGERS

Le premier président de la cour d'appel
Le procureur général Près la cour d'appel

Décision n° 1 du 03/01/2005
donnant délégation de signature
à Mme Catherine AUBIN, coordonnateur du Service Administratif Régional.

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;
Vu la décision de nomination en date du 30/09/1996 de Mme Catherine AUBIN, coordonnateur du Service Administratif Régional,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Mme Catherine AUBIN, coordonnateur du SAR pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Angers et de la dite cour.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine AUBIN, cette délégation sera exercée par Mmes BERNIER Emmanuelle (RGB MP), CHESNEAU Michelle (RGF), ESTAMPE Lucie (RGH), EZANNO Sylvie (RGB), GAGNEUX Annie (RGI) et GUILMET Perrine (RGB MP) pour les matières qui les concernent.

Article 3 : Mme le premier président et M. le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le premier président

Le procureur général

Elisabeth LINDEN

Jean-Paul SIMONNOT

VILLE D'ANGERS

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

AGENT TECHNIQUE

**« Spécialité : environnement et hygiène -
Option : entretien des piscines »**

DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE

DU 28 FEVRIER 2005

Déclarés admissibles :

- GROSBOIS Frédéric
- TRUONG Marc
- MOREAU Claude

=====
=====

VILLE D'ANGERS

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE

DU LUNDI 28 FEVRIER 2005

DIRECTION DES BATIMENTS

Concours interne avec épreuves d'agent technique qualifié
Spécialité "Logistique, sécurité" Option : magasinier

Inscrits en liste d'admissibilité :

BOUVIER Luc
FOURCHE Bruno
MAUGEAIS Yves

MAISON DE RETRAITE RESIDENCE LA TIGEOLLE
1 RUE TIGEOLE
49 690 CORON

AVIS DE RECRUTEMENT

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
RECRUTEMENT AU TITRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

Grade	Agent des services hospitaliers qualifié
Nombre de postes	1 Poste
Conditions requises	<ul style="list-style-type: none">➤ Justifier avoir eu , pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public dans l'établissement en ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires➤ Justifier à la date de clôture des inscriptions d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années
Date d'ouverture	Le 25 janvier 2005
Date limite de dépôt des candidatures	Le 25 mars 2005
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	M. le Directeur Maison de Retraite 1 rue de la Tigeole 49 690 CORON

Fait à Coron, le 24 janvier 2005

Le Directeur,

G. LE QUINQUIS

MAISON DE RETRAITE RESIDENCE LA TIGEOLLE

1 Rue Tigeole
49 690 CORON

AVIS DE RECRUTEMENT

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

RECRUTEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2005

Grade	Agent des services hospitaliers qualifié
Nombre de postes	2 Postes
Conditions requises	Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1 ^{er} janvier 2005
Date d'ouverture	Le 25 janvier 2005
Date limite de dépôt des candidatures	Le 25 mars 2005
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	M. le Directeur Maison de Retraite 1 rue de la Tigeole 49 690 CORON
Modalité de sélection des candidats	Sélection par une commission de 3 membres après audition des candidats Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

Fait à Coron, le 24 janvier 2005

Le Directeur,

G. LE QUINQUIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE**

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/49U1/32 du 11 février 2005
Monsieur Luc-Pierre GUERIN été nommé administrateur titulaire, au titre des personnes qualifiées, au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS, en remplacement de Monsieur Michel RAGUIN.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
L'Inspecteur Principal

Gilles DOSIERE

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

Avis de concours sur titres pour le recrutement de PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir** à compter du **15 MAI 2005**, en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, avant le **15 avril 2005**, à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cedex, accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - un justificatif de nationalité ;
- 2 - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3 - les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires ;
- 4 - le cas échéant, un état signalétique et des services militaires;
- 5 - un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
- 6 - pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant le recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 7 - un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
